

## Sommaire

### 25 Retour au chevet des abeilles

*La douceur de l'homme pour les bêtes  
devrait être la première  
manifestation de la supériorité  
qu'il dit avoir sur elles.*

Georges COURTELINE  
(1858-1929)  
Philosophie



### 2 Billet du président : Pour deux avancées du droit animal

DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
3 Pêcher sans pêcher	10 De l'animal-objet à l'être souffrant	21 Encore un cousin, Indices d'une grave réduction de la biodiversité
4 Pêche marine de plaisir : la réglementation se renforce, Des propositions de loi défavorables au respect de l'animal	11 L'intention est dans le canon, Que du beau monde !	22 Biodiversité inattendue, Cataloguer la biodiversité : les amateurs à l'aide
5 Dictature de la chasse dans le droit, Animaux errants : que faire ?	12 Thons et requins : ils auront eu leur peau !	23 Psychisme animal : des découvertes étonnantes, Ours brun : le feuilleton continue
6 Objection de conscience à l'expérimentation animale	14 Une faculté des sciences biologiques espagnole s'oppose officiellement aux corridas	24 Nouvelles espèces exotiques, À propos des canidés, Croquettes ou pas croquettes ?
7 Tirs à tout-va, Convention de Washington, Carence du droit	15 Un aveu significatif, Merci aux douaniers, Piégeage-passion sans raison,	25 Chronique des petites bêtes et des plantes modestes
8 Plainte contre la France, Condamnation pour détention illégale d'animaux, Sus au loup, Condamnation pour abandon	16 Faites donc la cour, mais pas la chasse !	26 Quand l'activité humaine active la croissance des poissons
9 Comptes-rendus de lecture	17 Sauvez nos enfants !	27 Comptes-rendus de lecture : La douleur animale II
	18 Zoos, cirques et pub, Une révolte des éléphants	
	19 Nac : une mode destructrice, Comptes-rendus de lecture	
	20 Abattage rituel : lettre ouverte au Président. de la République	

#### LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES

39, rue Claude-Bernard  
75005 Paris  
Bureaux ouverts  
du lundi au vendredi  
de 9 h 30 à 18 h  
tél. 01 47 07 98 99  
contact@fondation-droit-animal.org  
www.fondation-droit-animal.org

•••

#### RÉDACTEURS DE LA REVUE N° 66

Thierry Auffret Van Der Kemp TAVDK,  
*Zoobiologiste marin, ingénieur de recherche. Directeur de la Fondation LFDA.*

Suzanne Antoine – SA  
*Président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris. Secrétaire générale de la Fondation LFDA.*

Éric Baratay – EB  
*Professeur d'histoire à l'université de Lyon III.*

Jean-Jacques Barloy – JJB  
*Zoologiste, docteur es sciences.*

Georges Chapouthier – GC  
*Neurobiologiste, philosophe, directeur de recherche. Administrateur de la Fondation LFDA.*

Alain Collenot – AC  
*Vétérinaire, embryologiste, ancien professeur à l'université Paris VI. Vice-président de la Fondation LFDA.*

Jean-Claude Nouët – JCN  
*Médecin, histologiste, embryologiste, professeur honoraire à la faculté de médecine, université Paris VI. Président de la Fondation LFDA.*

•••

#### REVUE TRIMESTRIELLE DE LA FONDATION LFDA ISSN 2108-8470

Direction de la publication :  
Jean-Claude Nouët.  
Rédaction en chef :  
Thierry Auffret Van Der Kemp et  
Jean-Jacques Barloy.  
Dessins : Brigitte Renard.  
Mise en page : Maité Bowen-Squires.  
*Imprimé sur papier sans chlore et sans acide  
par Carré à Fressenneville.*



### Pour deux avancées du droit animal

*Bien que les textes dits de protection animale affichent le souci d'assurer le bien-être des animaux, ils édictent le plus souvent des règles propres seulement à leur fournir un confort de vie minimal, nécessaire et suffisant au maintien des profits issus de leurs utilisations, économiques comme scientifiques. Ce sont bien plus des règles de zootechnie, insuffisantes pour assurer le bien-être, lequel sous-entend une satisfaction de vivre, ce qu'évidemment ne peuvent permettre des conditions à peine décentes.*

On touche ici à la nécessaire distinction entre des termes souvent confondus, respect et protection. Le respect de l'animal impose de satisfaire l'ensemble de ses besoins, aussi bien comportementaux que physiologiques ; il va bien au-delà de la protection de l'animal, qui se limite souvent à couvrir les besoins vitaux. Le respect de l'animal implique ses droits, ou si l'on préfère ses intérêts, alors que sa protection ne fait que décliner nos devoirs. Les textes législatifs et réglementaires à venir devront être fondés sur ce dont l'animal a besoin pour se sentir en état de bien-être, et non sur ce que nous acceptons de lui accorder sur les critères de notre intérêt, et non du sien.

Actuellement, ne sont concernés par les textes de « protection » que les animaux que nous utilisons, ceux dont nous avons la charge, à la fois matérielle et morale, animaux dits de rente, animaux de compagnie, animaux de laboratoire, animaux sauvages captifs. Les animaux sauvages libres ont une place totalement différente dans nos lois et règlements.

Dans le monde animal sauvage, chaque animal lutte et a toujours lutté pour sa vie, et les espèces luttent pour leur survie, en interagissant pour constituer un vaste réseau sur lequel repose l'équilibre écologique. Mais la présence envahissante de l'homme a changé la donne. Actuellement, le monde animal sauvage est altéré et très menacé : il est prévu, et même annoncé, que des milliers d'espèces sont condamnées à disparaître prochainement. Or la disparition rapide, peut-être en quelques dizaines d'années, de plusieurs espèces ou même d'une seule d'entre elles, réduira la

diversité des formes de vie, constituera une menace, par réaction en chaîne, pour plusieurs autres espèces, animales et même végétales, et au résultat fragilisera l'équilibre écologique. L'effacement des grands prédateurs, l'élimination du quart des vertébrés terrestres, la disparition ne serait-ce que celle d'un seul insecte, comme l'abeille par exemple, ne resteront pas sans graves conséquences, dont les coûts biologiques et économiques seront très lourds.

C'est pourquoi des textes internationaux, européens et nationaux prescrivent des mesures de préservation. Mais ces textes ne s'intéressent aux animaux sauvages qu'en considération des effectifs de leurs populations et de leur gestion en termes de patrimoine de l'humanité. En France, les animaux sauvages vivant à l'état de liberté ne sont un objet juridique que si leur espèce est inscrite sur une liste particulière : celle des espèces que l'on doit protéger, ou celle des espèces que l'on peut chasser et pêcher, ou celle des espèces que l'on doit détruire, les « nuisibles ». Tous les autres animaux sauvages libres, ceux qui n'appartiennent à une espèce ne figurant sur aucune de ces trois listes, non seulement sont considérés comme « chose n'appartenant à personne », le « *res nullius* » du droit romain, (art. 714 du code civil), mais ils n'ont aucune existence juridique. Quelques mammifères et oiseaux, de multiples reptiles et batraciens, de nombreux poissons, d'innombrables invertébrés, sont dans ce cas. Ils sont très nombreux, et pourtant ils ne sont « rien », constatation doublement inacceptable, parce que les animaux ne sont pas des « choses », et qu'ils n'ont pas à

« appartenir à quelqu'un » pour exister. En pleine incohérence, le droit fait une distinction insensée entre l'animal domestique (ou captif), dont il reconnaît et protège la sensibilité, et l'animal sauvage libre, chez qui il l'ignore totalement. Le meilleur exemple est celui des faisans d'élevage, êtres sensibles auxquels s'appliquent les règles de protection, mais qui perdent cette sensibilité au moment même où ils sont lâchés dans la nature !

Il est temps que les animaux ne soient plus assimilés à de simples objets de propriété, ou à de simples composants de l'environnement naturel, que l'animal soit préservé pour lui-même, et non pas principalement pour conserver l'utilisation que l'on en fait et les profits que l'on en tire. Il est temps que le droit se plie aux évidences imposées par la connaissance scientifique. Sans tarder, le droit va devoir garantir toutes les conditions nécessaires au bien-être des animaux élevés et détenus pour notre usage (alimentaire, scientifique ou autre), notamment en inscrivant cette règle de notre conduite dans le code civil, et en précisant ce que l'on désigne comme étant animaux « êtres sensibles » ou « dotés de sensibilité », c'est-à-dire les animaux appartenant aux classes ou ordres zoologiques dans lesquels a été mise en évidence une aptitude à ressentir la douleur comme à éprouver des émotions. Sans tarder, le droit devra prendre aussi en compte la « sensibilité » des animaux sauvages libres, dans le code de l'environnement. Ce sont là les deux avancées du droit animal auxquelles notre Fondation va se consacrer en priorité.

**Jean-Claude Nouët**

## Pêcher sans pêcher

À l'époque de l'ouverture de la pêche en eau douce, la Fondation LFDA dénonce à nouveau certaines pratiques et réclame des modifications réglementaires. Elle se fonde sur plusieurs études scientifiques récentes conduites notamment par des chercheurs britanniques et canadiens (en particulier V. Braithwaite, K. Chandroo, R. Dunlop, P. Laming, R. Moccia, L. Sneddon, S. Yue)\*, qui confirment l'existence, supposée depuis 20 ans, d'une perception consciente de la douleur voire d'une forme de souffrance chez les poissons. Notre fondation met en accusation trois pratiques génératrices de douleurs intenses : l'utilisation de l'hameçon à ardillon, la pêche au vif, l'utilisation de la gaffe.

**L'ardillon** est un petit ergot de la pointe de l'hameçon, qui empêche le décrochage d'un poisson qui se débat. Or, pour certaines espèces de poissons d'eau douce, la réglementation impose de rejeter les prises dont la taille est inférieure à une dimension prescrite. Même avec des précautions, décrocher un hameçon à ardillon peut engendrer des blessures, des mutilations, des infections pouvant rendre difficile l'alimentation de l'animal, modifier son comportement, l'exposer plus facilement aux prédateurs, et éventuellement entraîner sa mort. Au résultat, le geste, réglementaire ou spontané, de remettre à l'eau un poisson capturé, ne sera pas bénéfique à l'espèce, ce qui est pourtant son but. Au contraire, un hameçon simple sans ardillon permet un décrochage facile et assure une chance de survie quasi certaine au poisson relâché. Les hameçons sans ardillon sont vendus dans le commerce, mais la plupart des hameçons sont encore vendus avec un ardillon ; il est très facile de l'écraser avec une pince plate, comme le préconisent d'ailleurs de nombreuses sociétés de pêche dans leur règlement intérieur. Par ailleurs, il existe des hameçons doubles ou triples, toujours munis d'ardillon ; ils provoquent de graves blessures pouvant léser des organes vitaux ; leur usage devrait être banni. La Fondation LFDA demande que la réglementation de la pêche soit complétée par trois dispositions :

- *Le décrochage du poisson et sa remise à l'eau doivent être effectués avec précaution afin d'éviter tout traumatisme, blessure ou mutilation. Il est conseillé d'écraser l'ardillon de l'hameçon préalablement à l'action de pêche.*

- *L'utilisation des hameçons à plusieurs branches est interdite pour la pêche en eau douce.*

- *Dans les eaux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie, la pêche à la ligne et au lancer de tous types, ne peuvent être exercées qu'au*



*moyen d'hameçon simple et sans ardillon.*

**La pêche au vif** des poissons carnassiers (brochet, sandre, perche, etc.) consiste à utiliser comme appât un petit poisson vivant – souvent un gardon – en l'accrochant par une partie du corps (bouche, dos, flanc) avec un ou deux hameçons à branches multiples. Le poisson appât survivra de quelques minutes à une heure au maximum, dans des douleurs intenses ; il s'épuisera jusqu'à sa mort, en tentant de rejoindre le fond pour s'y cacher. À cause des blessures qu'elle inflige au « vif » lors de son accrochage et de son utilisation, cette technique est particulièrement cruelle. La pêche au vif est l'objet d'une réglementation rigoureuse dans plusieurs pays européens. Totalement interdite aux Pays-Bas, elle est très restreinte en Norvège, dans les Communautés autonomes espagnoles et dans la majorité des Länder allemands. La Fondation LFDA demande qu'un article soit ajouté aux dispositions réglementaires générales sur la pêche :

- *Pour toute forme de pêche de loisir, il est interdit d'utiliser comme appât des poissons ou tout autre animal vertébré vivant.*

**La gaffe** est un crochet métallique qui sert à accrocher le poisson pour le hisser hors de l'eau. Son utilisation est autorisée par l'article R.\* 436-32-2° du code de l'environnement, pourtant en contradiction avec l'article 521-1 du code pénal qui réprime les actes de cruauté sur les animaux (y compris les animaux sauvages tenus en captivité, comme l'est un poisson pris à la ligne). La faculté actuellement donnée au préfet d'interdire l'usage de la gaffe doit être généralisée. D'où la demande d'une nouvelle formulation de l'article R.\* 436-32-2° du code de l'environnement, précisant qu'il est interdit :

- *d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Seul l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. L'usage de la gaffe est interdit.*

Enfin, la Fondation LFDA formule quelques recommandations supplémentaires aux pêcheurs, tout en reconnaissant que nombre d'entre eux les mettent déjà en pratique :

- *Ne pas participer à des concours de pêche ;*

- *préférer les leurres artificiels aux appâts naturels ;*

- *privilégier les parcours « no kill » ou « catch and release » ;*

- *écourter le temps du « combat » pour ne pas épuiser le poisson et pouvoir le relâcher avec un maximum de chance de survie ;*

- *garder seulement les poissons qui seront consommés et limiter le nombre des prises par jour ;*

- *remettre à l'eau les poissons ne dépassant pas largement la taille réglementaire ;*

- *ne pas sortir inutilement les poissons capturés hors de l'eau : leurs branchies ne peuvent extraire l'oxygène de l'air. Si nécessaire il faut préférer les assommer plutôt que les laisser agoniser d'asphyxie ;*

- *pour le relâcher, présenter le poisson en position naturelle horizontale, face au courant, pour que l'eau puisse passer à travers ses branchies, puis le laisser partir de lui-même ;*

- *respecter l'environnement du lieu de pêche, ramasser ses débris.*

Il est d'autant plus nécessaire de rappeler les demandes réglementaires de la Fondation et de renouveler ses recommandations auprès des pêcheurs, que plusieurs fédérations départementales de pêche font actuellement la promotion du « tourisme de pêche », avec organisation de l'hébergement, d'activités annexes, d'animations et avec création d'écoles de pêche pour les enfants.

JCN

(\*) Voir la synthèse des connaissances actuelles sur le sujet dans *General approach to fish welfare and to the concept of sentience in fish* publié dans *The EFSA Journal* (2009) 254,1-27.

## La pêche marine de plaisance : la réglementation se renforce

Si la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs (FNPPS), qui compte 30 000 adhérents, a réussi à faire enterrer le projet de permis payant de pêche en mer envisagé par le Grenelle de la mer, le travail mené par les ONG de protection de l'environnement marin a conduit à instaurer une déclaration annuelle individuelle obligatoire. Aux termes d'une « Charte mer pour une pêche responsable » du ministère chargé de l'Écologie, chaque pêcheur plaisancier, ou à pied ou à la ligne du bord, occasionnel ou non, sera désormais dans l'obligation de signer chaque année une déclaration de pêche. Afin de lutter contre la vente illégale et réduire la charge que fait peser la pêche dite « récréative » sur les populations de poissons, ce dispositif est complété par l'obligation de marquage des prises par découpe de la nageoire dorsale, une convention de lutte contre le braconnage et le respect d'une période de repos pour les espèces menacées. De plus, pour ces dernières, des mesures supplémentaires de quotas ont été déjà prises par arrêté du ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. Pour le thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée (arrêté du 5 mai 2010), une autorisation spéciale est exigée, la détention à bord du thon et son débarquement ne sont autorisés que durant une période de 2 mois (15 juillet au 15 septembre); en outre, un quota est imposé avec baguage numéroté à la queue des prises (1 200 bagues maximum délivrées), à raison d'une prise maximum par jour et par bateau. En Manche Est depuis 2009, pour le cabillaud, la sole, la plie et le merlu, seulement 10 poissons de chaque espèce sont autorisés par bateau s'il y a moins de trois personnes à bord, ou 12 poissons dans les autres cas. Enfin l'agence des aires marines protégées a élaboré un projet de cent zones de non-pêche (4 par département), et les parcs marins tel celui d'Iroise instituent des réglementations locales de pêche, avec carnet de pêche pour certaines espèces comme le bar. Autant de mesures auxquelles s'oppose la FNPPS qui fait valoir le poids économique (évalué à 2 milliards d'euros par an) de la pêche de plaisance en terme de vente de bateaux et de matériels de pêche, de frais portuaires et d'emplois induits, alors qu'elle ne prélèverait que moins de 2 % de ce que capture la pêche professionnelle. (*Ouest-France* des 10 décembre 2009, 27 mars, 25 avril et 26 avril 2010, *Le Télégramme* du 29 mars 2010)

TAVDK

## Des propositions de loi défavorables au respect de l'animal

• Une proposition de loi, émanant des députés Le Fur, Benoît, Le Nay et Ménard, a été déposée à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> avril 2010, visant à permettre l'attribution en lot ou prime d'animaux vivants dans le cadre des manifestations sportives régionales traditionnelles.

Il y est rappelé que l'article L 214-4 du code rural interdit l'attribution en lot ou en prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage, dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole. La proposition demande, afin de préserver les fêtes et manifestations régionales (il s'agit en l'espèce d'un tournoi de lutte bretonne comportant la remise au vainqueur d'un bélier vivant), de compléter l'article L.214-4 du code rural en incluant dans la liste des exceptions « *les manifestations sportives folkloriques régionales traditionnelles* ».

L'étude de cette proposition de loi a été renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale.

On ne peut que souhaiter le rejet de cette proposition, alors que des jeux tels que lutte ou tournois, courses ou autres peuvent s'accompagner de récompenses consistant en objets de toute autre nature, parfaitement gratifiants pour le vainqueur. L'animal, être vivant et sensible, doit cesser d'être considéré comme un objet.

• Une autre proposition de loi a été déposée par M. Pierre Martin, sénateur, le 15 mars 2010 et «  *vise à moderniser le droit de la chasse* ».

L'exposé des motifs indique que cette proposition a pour but de permettre aux chasseurs de mieux gérer la biodiversité en leur fournissant un outil juridique pour gérer les espaces non ou sous chassés, où prolifèrent certaines espèces au détriment des récoltes et d'autres espèces.

L'article premier demande qu'en parallèle avec ce qui existe déjà pour les fédérations de pêcheurs, la législation reconnaisse aux fédérations de chasseurs, une mission en matière d'éducation et de sensibilisation à la protection de l'environnement. Il est proposé de compléter l'article 421-5 du code de l'environnement en précisant que les fédérations de chasseurs mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitants ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

L'article 2 vise à un réaménagement de la fiscalité des zones humides, notamment par une modification de l'article 1395 D du code général des impôts, exonérant totalement de taxes les zones aménagées telles

les plans d'eau à vocation cynégétique ainsi que les platières à bécassines aménagées. Il est observé que ces zones aménagées sont des lieux privilégiés pour la préservation de la biodiversité.

L'article 3 demande une modernisation du code de l'environnement en précisant que la chasse peut contribuer à une gestion équilibrée de la biodiversité.

L'article 4 vise à la préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et plan de tir aux grands animaux dans les espaces manifestement sous chassés. Il est proposé d'insérer une disposition additionnelle dans le code de l'environnement ainsi conçue : « Art. L.425-12-1 : Le préfet, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, attribue un plan de tir au propriétaire d'un territoire ne procédant pas ou ne faisant pas procéder à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts agricoles. Si le nombre d'animaux attribués n'est pas prélevé, le propriétaire peut voir sa responsabilité financière engagée en application de l'article L.425-11 ».

L'article 5 vise à voir promouvoir l'intercommunalité cynégétique.

L'article 6 demande de compléter l'article 422-21 du code de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé : « l'association communale de chasse agréée peut aussi admettre comme membre le chasseur qui est propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel du fait de l'acquisition de ce terrain. Elle détermine souverainement dans ses statuts les conditions et les modalités de cette adhésion. »

L'article 7 propose que soit ajouté un alinéa à l'article L 423-21-1 du code de l'environnement : « lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser, le montant de ces redevances est diminué de moitié si cette validation intervient moins d'un an après l'obtention de son titre permanent ».

Enfin, l'article 8 propose que « le ministre chargé de l'intérieur fasse rapport au parlement, avant le 31 décembre 2010 sur les modalités envisageables de repérage et de suivi par l'observatoire national de la délinquance, des actions pénalement répréhensibles commises par les extrémistes de la cause animale. »

Cette proposition de loi sera envoyée à la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

SA

## La dictature de la chasse dans le droit

Le 4 juin 2010, sur les rapports du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et de la ministre d'État garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés, le Premier ministre a signé un décret ajoutant un nouveau paragraphe 5 au livre IV du code de l'environnement, qui qualifie de contravention « l'obstruction à un acte de chasse ». Ce paragraphe comporte un seul article R. 428-12-1, qui prescrit l'application d'une amende de 1500 € : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstructions concertés, d'empêcher le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse. » L'amende prévue est du même montant que celle prévue à l'article R.655-1 du code pénal pour sanctionner les atteintes volontaires à la vie d'un animal domestique ou sauvage ne vivant pas à l'état de liberté. De sorte que, selon l'article nouveau du code de l'environnement, tenter d'éviter qu'un animal sauvage libre ne soit tué, tel un cerf poursuivi par une chasse à courre, sera sanctionné de la même façon que « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité », acte pour lequel l'article 655-1 du code pénal prévoit l'amende d'une contravention de cinquième classe.

Le texte parle d'« actes d'obstructions concertés » sans autre précision : il y a tout lieu de penser que cette rédaction vague pourra laisser le champ libre à des interprétations diverses et subjectives. Par exemple, deux personnes qui, pacifiquement mais de concert, manifesteront leur désapprobation sur un terrain de chasse public ou qui par leur voix et leurs mouvements feront fuir le gibier hors de portée des chasseurs, seront-elles condamnées

pour obstruction concertée à un acte de chasse ? La liberté d'expression et le droit à manifester seraient alors bafoués. L'obstruction à un acte de chasse exercé légalement, ne pourrait être condamnable que si elle s'exerce elle-même par des actes violents, des atteintes aux personnes ou aux biens matériels.

Par contre, les groupes de chasseurs, eux, ne s'exposent à aucune infraction, lorsque, par exemple, durant les dimanches d'automne, et du fait même de leur action de chasse, ils perturbent la quiétude ou menacent la sécurité des randonneurs pédestres, ou cyclistes tout terrain, des cueilleurs de champignons et des naturalistes ou photographes animaliers, et font ainsi de façon concertée obstruction à ces activités paisibles.

Quoi qu'il en soit, ce nouveau texte introduit une incongruité dans le droit. En effet, une même peine est prévue pour deux motifs situés à l'exact opposé l'un de l'autre, l'un pour respect de la vie, l'autre pour sa destruction. Gâcher, ou même gêner, ou seulement tenter de gêner le plaisir de ceux qui tuent des animaux sauvages pour se distraire, est devenu, en France, condamnable au même titre que tuer sans nécessité un animal vivant sous la dépendance de l'homme ! C'est une décision immorale, illégitime, c'est un déni de justice, c'est un acte de tyrannie que ce décret de complaisance imposé par les alliances électoralistes partisans, et le lobbying politique et économique d'une activité de loisir pratiquée par moins de un million et demi de citoyens ! Selon la « Ligue ROC » (AFP du 8 juin 2010.), ce texte « vise quelques cas marginaux de gens qui s'opposent physiquement à la chasse à courre ». Ah vraiment ? Ce n'est pas du tout notre avis.

TAVDK/JCN

## Animaux errants : que faire ?

À qui s'adresser en cas de découverte d'un animal errant sur la voie publique ?

Les maires sont seuls compétents dans ce domaine.

La loi 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, a expressément attribué aux maires entière compétence pour prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. L'article L.211-22 du code rural précise les possibilités d'action du maire en cette matière. L'article L.211-24 prévoit que chaque commune doit disposer d'une fourrière ou bénéficier du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de celle-ci.

Le décret 2002-1381 du 25 novembre 2002, abrogé puis repris par le décret 2003/768 du 1<sup>er</sup> août 2003 (annexe JORF 7/8/03), et codifié dans le code rural comme suit :

### R.211-11

Pour l'application des articles L.211-21 et L.211-22 du code rural le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la

structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

### R.211-12

Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L.211-21 et L.211-22 du code rural, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services.
- l'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L.211-21 du code rural.
- les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des



frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci.

d) les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur toute ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

## Animaux errants : que faire (suite)

Ces prescriptions sont trop souvent méconnues des maires qui omettent, la plupart du temps, de procéder aux affichages obligatoires.

Alors, à qui s'adresser, et que faire ?

Les agents municipaux (police municipale, garde champêtre) étant seuls compétents pour intervenir pour des animaux errants, il n'y a pas lieu de s'adresser aux pompiers.

Quand on trouve un chien ou un chat errant, la première chose à faire est de vérifier si possible s'il est tatoué ou s'il est porteur d'un insert électronique appelé transpondeur. Il est assez facile de vérifier s'il est tatoué, car le tatouage est immédiatement visible ; il s'agit d'un numéro d'identification tatoué soit à l'intérieur de l'oreille, soit sur la face interne de la cuisse. Le numéro de tatouage, en principe indélébile, comporte 3 lettres associées à 3 ou 4 chiffres sous la forme, par exemple, 2AAA888. Toutefois le tatouage peut être difficile à lire car il a tendance à s'effacer avec le temps. On peut, en cas de difficulté de lecture, allumer une lampe derrière l'oreille de l'animal pour mieux lire par transparence.

Quand on est en possession d'un numéro de tatouage, il suffit alors de téléphoner, soit à la société centrale canine 01

49 37 54 54, soit au fichier national félin 01 55 01 08 08.

Si l'animal n'est pas tatoué, il est possible qu'il soit porteur d'une identification électronique. Ce procédé consiste à introduire sous la peau de l'animal, au niveau de la gouttière jugulaire gauche, un insert électronique appelé transpondeur, porteur d'un code d'identification à 15 chiffres, permettant de connaître l'association ayant procédé à l'implantation du transpondeur, laquelle possède les coordonnées du propriétaire.

L'inconvénient de cette méthode est que cet insert n'est pas visible extérieurement, et que sa lecture doit être effectuée à l'aide d'un lecteur spécial. Celui-ci est détenu par les vétérinaires, les refuges et la police, à qui il faut s'adresser pour savoir si l'animal est porteur d'un transpondeur et en obtenir les indications.

À partir du 3 juillet 2011, seule la puce électronique sera admise comme moyen d'identification.

Enfin, que faire si l'animal trouvé n'est pas identifiable ?

- l'amener dans un refuge, qui est une structure gérée par une association de protection animale, ce qui est préférable à la fourrière car l'animal pourrait y être euthanasié.

- l'amener à la fourrière, organisme géré par la municipalité. Au bout de 8 jours, s'il n'est pas réclamé, l'animal devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, il peut être confié à un refuge, ou euthanasié sur avis d'un vétérinaire.

- le conserver si cela est matériellement possible, au moins le temps de procéder à quelques recherches personnelles : enquête chez les habitants du quartier où l'animal a été perdu, faire une photo de l'animal et distribuer quelques affiches chez les commerçants, en envoyer à la mairie, au commissariat de police, à la gendarmerie locale.

La réglementation n'indique aucune solution dans les cas, non exceptionnels, où :

- l'animal ne peut pas être attrapé, chien qui fuit, ou chat grimpé dans un arbre,
- les cabinets vétérinaires sont fermés,
- le poste de police municipale est fermé,
- le refuge ou l'association protectrice locale ne sont pas joignables par téléphone.

SA

## Objection de conscience à l'expérimentation animale

M. Lionnel Luca, député des Alpes maritimes, a demandé à M. le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, de traduire dans la législation française le droit à l'objection de conscience à l'expérimentation animale, en inscrivant dans le code rural le droit pour tout citoyen de déclarer son « objection de conscience » pour chaque acte d'expérimentation animale (question N° 01-77345).

Rappelons que M. Luca avait présenté une proposition de loi, pour un droit à l'objection de conscience à l'expérimentation animale, enregistrée à l'Assemblée nationale sous le n° 650 le 29 janvier 2008 et mise en distribution le 19 mars 2008. Dans l'exposé des motifs, le député s'appuyait sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme, reconnaissant à toute personne la liberté de conscience, ainsi que sur l'existence de ce droit à l'objection de conscience à l'expérimentation animale aux Pays-Bas pour les étudiants et en Italie (depuis plus de quinze ans), non seulement pour les étudiants mais aussi pour les médecins, chercheurs et techniciens.

Cette proposition de loi française consiste à insérer au code rural un article

ainsi rédigé : « Art. L.214-26. - *Tout citoyen qui, pour obéir à sa conscience, dans l'exercice du droit à la liberté de pensée et de conscience reconnu dans la déclaration universelle des droits de l'homme, s'oppose à la violence sur tous les êtres sensibles, peut déclarer son « objection de conscience » pour chaque acte d'expérimentation animale. Ce droit ne devra entraîner aucune discrimination et devra être proposé aux étudiants et travailleurs des structures pratiquant l'expérimentation animale.* »

Cette proposition de loi fut renvoyée à la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire de l'Assemblée, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus du règlement de l'Assemblée. Aucune suite ne lui a été donnée depuis deux ans. La patrie des droits de l'homme, n'aurait-elle donc toujours pas compris, comme l'ont déjà fait les deux pays européens qui furent la patrie de la Renaissance, que le respect des hommes entre eux est inséparable du respect par l'homme des animaux ?

SA/TAVDK



## Erratum

Le chien « Dogue argentin » n'est pas catégorisé « dangereux » contrairement à ce qui était indiqué par erreur en note (1) de l'article *Détention de chiens catégorisés « dangereux » : une réglementation complexe difficile à appliquer*. p. 3 de *Droit animal, éthique & sciences*, revue trimestrielle LFDA n° 65 avril 2010.

## Tirs à tout-va

Le tribunal correctionnel de Gap a condamné le chasseur (un militaire de carrière) qui avait tué une jeune louve, à 4000 € d'amende, dont (seulement) 500 fermes, assortis de dommages et intérêts aux associations de protection de la nature et de deux ans d'annulation du permis de chasser: un verdict plutôt clément (*Nice-Matin* du 28 mars 2010). De nombreux éleveurs de moutons ont manifesté aux portes du tribunal (Droit animal, éthique et sciences, Revue LFDA n° 65, p. 14).

\*

Malgré tout, la Justice laisse de moins en moins passer les exactions des porteurs de fusils:

- Dans la Somme, condamnation d'un chasseur à 1200 € d'amende, retrait du permis pour 3 ans et confiscation du fusil, pour avoir tiré sur deux gardes de l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune Sauvage), à chacun desquels il devra de surcroît verser 5000 € de dommages et intérêts (*Le Journal d'Abbeville* du 20 janvier 2010).

- Dans les Ardennes, condamnation de deux chasseurs, qui avaient pourchassé et abattu un sanglier en véhicule « quad »; pour l'un, 2 ans de retrait de permis de chasser, huit jours de prison avec sursis ainsi que 400 € d'amende, et pour l'autre 3 ans de retrait de permis, 500 € d'amende, avec confiscation de son véhicule et de son fusil. Tous deux ont dû verser solidairement 1500 € de dommages et intérêts à la Fédération départementale des chasseurs (*L'Ardennais* des 24 et 25 mars 2010).

- Dans l'Aisne, condamnation de veneurs qui avaient poursuivi un cerf dans une propriété privée; dans la même région, le maire de Corcy a porté plainte contre des chasseurs à courre qui avaient tué un cerf dans le village. Pour une mise à mort d'un cerf dans la cour d'une propriété privée qui avait eu lieu en décembre 2008 dans une ville du même département, les chasseurs ont été condamnés à 30000 € d'amende et un an de retrait de permis (*L'Ardennais* du 24 mars 2010).

- La Cour de cassation a confirmé le 1<sup>er</sup> juin 2010 la condamnation du chasseur qui avait abattu en novembre 2004 la dernière ourse (Cannelle) de souche pyrénéenne au cours d'une battue aux sangliers. Le chasseur devra verser 10000 € de dommages et intérêts à plusieurs diverses associations plaignantes. (20', *La Dépêche du Midi* du 3 juin, *La Dépêche vétérinaire* du 12 juin 2010).



Les espèces protégées n'échappent pas à la destruction par la chasse.

- Dans les Landes, l'ortolan est toujours piégé: Alain Bougrain-Dubourg y avait déjà effectué l'été 2009 une opération « coup-de-poing » avec une équipe de la LPO et de la

Sepanso, en détruisant plusieurs pièges. (*Le Courrier Picard* du 31 août 2009).

- En 2009, dans la Somme encore, un Belge capturait au filet des oiseaux d'espèces protégées (chardonneret, bouvreuil, accentueur, bouscule, gorge bleue, rossignol, fauvette à tête noire, pinson des arbres, mésanges bleues, pouillot véloce) pour les vendre. Les gardes de l'ONCF avaient saisi

28 passereaux; 5 sont morts de stress et 23 ont été relâchés. Le braconnier a été condamné à trois mois de prison et 40000 € d'amende (*Le Journal d'Abbeville*).

- À l'étranger, ce n'est pas mieux: les lois vont parfois dans le mauvais sens. En

Russie, une nouvelle loi autorise la chasse dans les réserves et les parcs nationaux, et permet de tuer les femelles gestantes ou suitées, ainsi que les animaux d'espèces protégées « dans un but scientifique et éducatif ».

JJB/JCN

## Convention de Washington, contre prétentions de Washington?

Le dugong est un animal peu connu, malgré qu'il soit présent de l'Afrique orientale à l'Australie; de la Bible aux récits de Jules Verne, il tient une bonne place dans la littérature et dans les traditions locales. C'est au nom de cette tradition, très vive à Okinawa (Japon), que ces animaux pourraient mettre en échec les USA: en 2006, un groupe de leurs protecteurs a ouvert une procédure à l'encontre du déplacement d'une base américaine vers un autre site, à Henoko dans la baie d'Oura, où viennent se nourrir toute une troupe de dugongs.

Or les dugongs, qui ne sont guère que 80000 à travers le monde, sont une espèce strictement protégée, inscrite à l'annexe I de la Convention de Washington. En 2008, un tribunal de San Francisco a donné raison aux opposants d'Henoko qui invoquaient le « National Historic Preservation Act Preservation Act » américain, en arguant que le Département de la défense en viole les dispositions, puisqu'il ne tient pas compte des effets de la construction de la nouvelle base sur une espèce protégée.

«Jamais la justice américaine ne s'était prononcée sur une affaire hors du territoire des États-Unis. Si nous gagnons en appel, cela fera jurisprudence», a commenté M<sup>e</sup> Takaaki Kagohashi, membre de l'Association des juristes pour l'environnement. Depuis 2008, Tokyo hésite, et Washington s'impatiente. Les populations locales se mobilisent, au nom de leurs légendes et croyances. L'argument de l'identité locale est venu conforter le combat écologique.

## Carence du droit

Aux États-Unis, il n'est pas interdit de diffuser photos ou films montrant des actes de cruauté caractérisés, comme piétiner des chats, écraser des hamsters à coups de talons, ou des scènes sanglantes de chasse ou d'abattage. Il existe même des revues spécialisées pour les amateurs de ces images... La Cour suprême vient d'annuler une condamnation pour commercialisation d'images de combats de chiens pitbulls (*Libération*, 28 avril 2010).

On s'en scandalise? Mais il en est de même en France. Dans le cas de vidéos du même genre, seul l'auteur de l'acte de

cruauté sur animal peut être poursuivi et condamné, et encore sous réserve qu'il soit identifié et que son acte ait été commis sur le territoire national; l'auteur de la vidéo ou son diffuseur ne peuvent pas faire l'objet de poursuites. Le tournage puis la vente de vidéos zoopornographiques ne sont pas passibles de poursuites, pas plus que les sites internet de zoophilie; seul l'auteur des sévices sexuels peut l'être, également sous les mêmes réserves.

C'est aussi le cas des retransmissions de corridas, où se multiplient des actes de cruauté que reconnaît le code pénal (mais sans les sanctionner), diffusées également dans les régions où la corrida est interdite.

Tolérer la diffusion publique d'images de cruauté et de sévices est une carence de notre droit. Ne serait-il pas possible de la combler, en évoquant la complicité ou le prosélytisme? La question est à poser aux juristes. Car le fait d'exhiber la cruauté n'est pas fait pour éduquer à ne pas s'y livrer, mais au contraire pour y inciter. Comme la retransmission de corridas est faite pour entretenir la fidélité des aficionados, et drainer quelques spectateurs nouveaux.

JJB/JCN

## Condamnation pour détention illégale d'animaux

Par jugement du 29 janvier 2010, le tribunal de grande instance de Valence (Drôme) a ordonné, la saisie de deux éléphants du Cirque Pinder, pour non-détention de certificat de capacité, document obligatoire prescrit par l'article L.413-2 du code de l'environnement et dont les conditions de délivrance sont précisées aux articles R.413-25 à R.413-27. Le jugement prescrit la remise des éléphants à la Fondation Assistance aux animaux. Mais le dresseur refuse de les lui remettre. Et la direction du cirque a fait appel (*Direct Matin*, 16 mars 2010).

Si les pouvoirs publics voulaient vraiment agir en faveur de la condition des animaux détenus dans les cirques, des

contrôles généralisés y suffiraient. L'absence des documents réglementaires (certificat de capacité, registres des effectifs, autorisation d'ouverture) permettrait certainement de sortir de nombreux animaux, au moins ceux d'espèces sauvages, de l'esclavage où ils sont contraints et de les soustraire aux mauvais traitements qu'ils subissent, privés qu'ils sont des conditions physiologiques et comportementales indispensables à un minimum de bien-être. Les pouvoirs publics semblent paralysés : craindraient-ils la violence latente des milieux du cirque ?

JJB/JCN

## Sus au loup!



Le 26 avril 2010, la Préfecture des Hautes-Alpes a donné son accord pour un « tir de défense » sur le loup dans le secteur du Buëch, pour cinq journées, au motif qu'une dizaine de brebis auraient été tuées par des loups.

Toujours le même prétexte, alors qu'il est connu (mais non reconnu) que les chiens errants

sont et de loin les plus fréquents responsables de ces égorgements en groupe. Toujours aussi la peur et la haine du loup, qui continuent d'imprégner notre imaginaire, du loup-garou à la bête du Gévaudan (qui était un chien de guerre...), du meurtrier du Petit Chaperon rouge à celui de la chèvre de Monsieur Seguin. *Canis lupus*, le vrai loup, pas celui des légendes, est un animal peureux que quelques coups de bâton dans les broussailles font fuir, comme la présence d'un chien patou, ou celle d'un âne! Mais pourquoi donc ni les Italiens, ni les Espagnols, chez qui les loups sont beaucoup plus nombreux qu'ici, n'ont pas cette peur, et acceptent sa présence ?

JJB

## Condamnation pour abandon

À Davrey (Aube), un éleveur avait abandonné ses chevaux. Sept avaient été trouvés morts de faim et de soif, et les autres incapables de bouger. Sur plainte conjointe de la Fondation 30 Millions d'Amis et du CHEM-Centre d'hébergement pour équidés maltraités, le tribunal correctionnel de Troyes a condamné le 17 mars 2010 l'éleveur à la peine de huit mois de prison ferme, assortie de l'interdiction de détenir un animal à titre définitif. Les chevaux survivants ont été confiés à la garde du CHEM.

JJB

## Plainte contre la France



En mars 2009, l'association Alsace Nature, avec la participation de l'OABA (Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs), de la Fondation LFDA et de la PMAF (Protection mondiale des animaux de ferme), ont déposé une plainte auprès de la Commission européenne pour non-respect par la République française des dispositions de la directive 2008/120/CE relative à la protection des porcs. La plainte soulignait plusieurs points contraires à ces dispositions : les porcs ne disposent d'aucun matériau manipulable (fait pour compenser l'absence de fousillage), ou les matériaux dont ils disposent ne sont pas conformes (chaîne, pneu...), les queues sont sectionnées de manière routinière alors que la caudectomie ne doit être pratiquée que si des cas de caudophagie sont constatés et en dernier recours, et enfin rien n'est fait pour améliorer les systèmes des sols en caillebotis intégral.

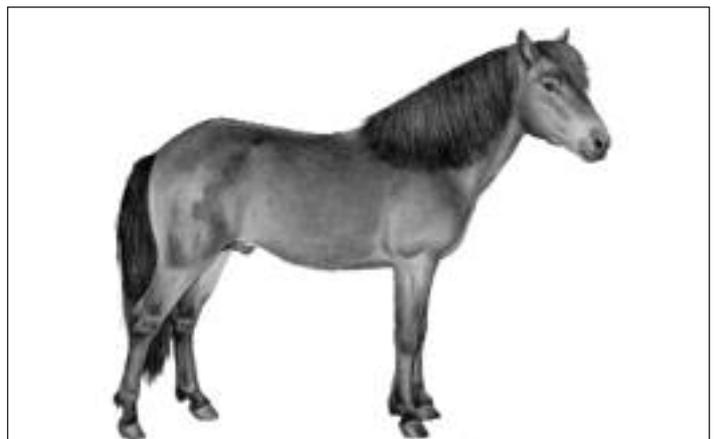
En décembre 2009, la Commission européenne, après avoir reçu l'avis des autorités françaises, a répondu qu'elle considèrerait que la France avait pris diverses mesures, et qu'elle-même

continuera à contrôler l'application des dispositions de la directive. La Commission a proposé alors de clore le dossier, à moins que soient apportés des éléments nouveaux.

Ce qu'ont fait nos organisations le 22 janvier 2010, en déposant à la Commission un complément à la plainte initiale, reposant sur les faits suivants : l'insuffisance criante de la formation des éleveurs, la délégation des problèmes du bien-être des porcs à l'IFIP-Institut technique du porc qui se fige sur la défensive et refuse toute remise en question du caillebotis, le manque de clarté et de crédibilité des contrôles dans les élevages, la pauvreté des travaux scientifiques, le manque de moyens et de priorité pour parvenir au bien-être animal. Une conférence de presse a été donnée le 10 février, à Strasbourg. Des documents complémentaires ont été transmis à la Commission le 31 mars. Actuellement la Commission et les autorités françaises échangent des courriers, dont on ignore la teneur : mais cela montre au moins que la Commission prend en considération le complément de plainte.

L'association Alsace Nature doit être félicitée et remerciée pour avoir initié cette action, et pour la qualité professionnelle des dossiers présentés.

JCN



## Comptes-rendus de lecture

**Plainte contre la France pour défaut de protection de l'ours des Pyrénées**, Collectif, suivi par **Le pays des forêts sans ours**, par Stéphane Carbonnaux, Éditions Radicaux Libres et Imho, 2010.

Ce livre-dossier concerne la disparition annoncée de l'ours de Pyrénées. Une disparition à propos de laquelle, depuis plus de 50 ans, les amis de la nature et des animaux sonnent l'alarme. Le livre est un cri d'indignation, car la France « *soucieuse de ménager les lobbies opposés à l'ours (...)* ne s'est nullement donné les moyens de sa cause » (p. 11), c'est-à-dire de faire respecter les plans de sauvetage qu'elle avait elle-même décidés. « *L'État français prétend protéger l'ours, mais, dans les faits ne le protège nullement* » (p. 60). D'ailleurs, en vertu d'un principe général de sabotage discret, connu en d'autres occasions, et qu'on pourrait, je crois, appeler « *principe du loup-berger* », « *un organisme officiel dirigé par les ennemis de l'ours s'est vu confier pendant plus de dix ans la responsabilité du sort de cette espèce...* » (p. 11). Le constat des carences de l'État dans ce domaine, constat qui occupe la plus grande partie de l'ouvrage, est accablant. On en vient parfois à se demander si nous sommes-nous bien dans un état de droit. Ainsi – mais on pourrait multiplier les exemples : « *L'ourse Melba est abattue par un chasseur (...) qui ne sera jamais jugé, suite au classement des plaintes par le procureur de la République* » (p. 23).

Le dossier très complet est étayé, en annexe, par de nombreux documents, articles de presse, tracts... Quant à la compensation des bêtises accumulées durant tant d'années, c'est-à-dire la réintroduction de l'ours, il faudrait atteindre un noyau d'une quarantaine d'ours (comme dans les Abruzzes, car d'autres pays se sont avérés moins catastrophiques que nous et ont su « regonfler » leurs populations d'ours). On en est bien loin et « *encore faudrait-il qu'un pays disposant d'ours accepte d'en envoyer en France* » (p. 39).

Ce triste dossier est suivi d'une soixantaine de pages, plus poétiques, dues à Stéphane Carbonnaux, qui relate l'histoire de disparition de l'ours en France depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, y compris la disparition en 1937 du dernier ours alpin. « *Nous sommes au cimetière des dernières ourses* », constate (p. 126) amèrement l'auteur, avant d'ajouter (p. 157) : « *Pour ma part, je suis de ceux qui, avec Yves Christen, (...) considèrent les animaux comme des personnes, c'est-à-dire des individus bien différents les uns des autres, dotés d'un monde intérieur qui leur est singulier.* » Dont acte. Et des témoignages

comme celui de Carbonnaux viendront démontrer aux générations futures, qui nous reprocheront, avec raison, notre comportement désastreux, qu'au XXI<sup>e</sup> siècle, existaient cependant quelques gens de bien dans un univers peu civilisé.

**Revue Semestrielle de Droit Animalier**, tome II, 2009, sous la direction de Jean-Pierre Marguénaud, Florence Burgat et Jacques Leroy, Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques de la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges.

Ce numéro, nécessairement austère par son contenu, commence cependant par un texte humoristique savoureux, dû à Olivier Dubos, professeur de droit public à Bordeaux. Il rappelle que la requête d'associations, qui visait à protéger l'habitat du crapaud accoucheur contre des projets de promoteurs a été rejetée, au motif que les crapauds s'étaient toujours bien déplacés dans des lieux urbanisés. Et Dubos de remarquer, fort justement, que « *si les crapauds savent prendre les passages piétons, pourquoi les ânes ne rendraient-ils pas la justice ?* » (p. 12). Figure de style propre à l'humour, bien sûr ! « L'âne » est ici à prendre dans son sens métaphorique.

Comme le précédent, ce numéro est très riche. Il comprend un article de Marguénaud (qui souligne que le Traité de Lisbonne considère les animaux comme « *des êtres sensibles* »), des chroniques variées de droit et de jurisprudence (qui occupent la plus grande partie du numéro) et des revues de colloques et de publications. Le numéro s'achève par un dossier sur la corrida, impulsé par F. Burgat, « *tribune contradictoire* » et « *points de vue croisés* », auxquels ont contribué E. de Fontenay, E. Hardouin-Fugier ou JB Jeangène-Vilmer, bien connus de nos lecteurs, mais aussi Michèle Scharapan, musicienne et militante de la protection animale, deux psychologues, un juriste historien de la corrida, un notaire assistant et écologue... Mais c'est sur l'article « *JB Seube, juriste et aficionado* », que j'aimerais conclure. Sans rire, celui-ci nous révèle que « *le fait d'aimer la corrida n'exclut pas l'amour des animaux* » (p. 140). Vus les sévices qu'on fait subir au taureau dans les arènes, nul doute que l'auteur soit, lui aussi, partisan d'une version particulièrement meurtrière de... l'amour-vache !

**Animaux : guide juridique et pratique sur les lois et réglementations**, Daniel Roucoux, Collection « Le conseiller juridique pour tous », Éditions du Puits fleuri, 2010



Comme son nom l'indique, l'ouvrage est un guide pratique qui vise à répondre aux questions que se posent les propriétaires d'animaux et concerne donc surtout les animaux de compagnie et les animaux de ferme. Les animaux sauvages constituent l'objet d'un chapitre particulier, dans la mesure où ils peuvent avoir des interactions « sociales » avec les humains : collision avec un animal sauvage, dégâts occasionnés aux cultures... Complété de nombreuses références légales et réglementaires, l'ouvrage sera très utile à ceux qui cherchent une réponse à une question juridique particulière. Qu'arrive-t-il aux animaux domestiques échappés ou égarés ? Que faire face à un chien dangereux ? Quand faut-il prendre une assurance ? Que faire d'un animal mort ? Que faire face aux termites et autres xylophages ? Que faire si on est dérangé par les odeurs de fumier de son voisin ? Etc. L'ouvrage reconnaît que, juridiquement, l'animal est un bien meuble, mais aussi un être sensible, ce qui traduit les progrès du droit dans notre pays. On peut regretter l'utilisation sans critique suffisante (chapitre III, page 120) du terme « nuisibles », dont on sait qu'il sert souvent d'alibi aux destructeurs de la nature. Ce qui conforte l'idée que cet excellent livre est un manuel de droit, sans souci particulier pour la protection militante des animaux. Il reste que, dans son créneau, il est remarquablement fait, avec des annexes présentant les textes de loi et les règlements ainsi que des index, qui en rendent la lecture facile et même agréable. On peut toutefois regretter que l'ouvrage ne référence aucune bibliographie, ne serait-ce que pour mettre au lecteur d'aller plus loin.

GC

## De l'animal-objet à l'être souffrant

Cet article a été publié le 3 mars dans quotidien *Le Temps* (Genève), avant que la proposition d'un avocat des animaux soit rejetée lors du scrutin du 7 mars. (cf. *Droit animal, éthique & sciences* n° 65, p. 5). Cependant, son intérêt éthique impose qu'il soit repris dans la revue de la Fondation LFDA, avec l'autorisation de l'auteur et de la rédaction du *Temps*.

Un avocat pour défendre les intérêts des animaux maltraités! La proposition peut paraître étonnante si elle n'est pas replacée dans son contexte historique, marqué par de fortes évolutions des sentiments. D'abord à propos de l'animal, longtemps considéré comme un vivant sans importance, d'une nature grossière, d'une faible sensibilité, mené par un instinct aveugle. Cette conception est exacerbée à certaines époques. Par exemple au xvii<sup>e</sup> siècle, lorsque dans le cadre de la révolution scientifique, où l'homme se promet en sujet observant une nature transformée en objet, Descartes vulgarise l'idée de l'animal-machine sans jugement, sentiment et douleur. Ou encore au milieu du xx<sup>e</sup> siècle, dans un contexte de maîtrise affirmée de la nature, des grands barrages au nucléaire, lorsque l'animal est décrit, de Pavlov à Heidegger, comme un être pulsionnel ou conditionné, prisonnier d'un monde qu'il ne peut modifier par absence de réflexion, de conscience de soi, et comme un simple objet de configuration par l'homme qui peut en user, en abuser.

Contre ces conceptions réductrices, un mouvement de revalorisation de l'animal s'est développé à partir du xviii<sup>e</sup> siècle dans le sillage de philosophes des Lumières, tel Rousseau, insistant au contraire sur son aptitude à sentir et à souffrir, puis de naturalistes, comme Darwin, soulignant les capacités

intellectuelles de beaucoup d'espèces. C'est sur cette revalorisation qu'ont été fondés les mouvements et les législations de protection, apparus au xix<sup>e</sup> siècle avec la création des SPA et l'adoption des premières lois contre les mauvais traitements. C'est aussi du fait de l'affermissement de cette lecture que les législations sont renforcées dans la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle (le nazisme n'ayant, entre-temps, qu'embrigadé cette cause, dans la propagande et pas dans les faits, sans la créer, contrairement à ce que prétendent certains philosophes fâchés avec l'histoire\*).

C'est donc dans cette tendance que s'inscrit la loi suisse de protection animale, très avancée quand elle invoque la dignité animale, la capacité à sentir, à souffrir, et en entérinant l'abandon de la définition juridique de l'animal comme chose, et pourtant encore en retrait par rapport aux facultés techniques, sociales, intellectuelles que les éthologues accordent de plus en plus à des espèces.

Et c'est encore dans ce courant que s'inscrit la proposition d'un avocat des animaux: pour éviter que cette loi en reste aux intentions, comme beaucoup de textes.

Tout cela doit d'autant moins être considéré comme des élucubrations que cette prise en compte de l'intérêt des animaux s'inscrit dans un vaste mouvement occidental de revalorisation de l'autre. Les qua-

kers anglais, les premiers, ont remis en cause dans un même mouvement, à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, le statut des femmes, la condition des esclaves et le traitement des animaux. Cette liaison des opprimés, décelable chez des philosophes des Lumières comme Rousseau, devient une évidence pour beaucoup au xix<sup>e</sup> siècle, par exemple Victor Hugo (Mgr Myriel des *Misérables*) ou Zola. Cela explique, par exemple, que la Ligue des droits de l'homme s'élève, au début du xx<sup>e</sup> siècle, contre la diffusion des corridas. Ce lien est ensuite bien oublié, notamment sous l'impulsion d'un marxisme triomphant définissant l'homme par sa maîtrise de la nature, mais il est conservé par certains, d'Albert Schweitzer à Claude Lévi-Strauss, et il est de plus en plus réactivé depuis les années 1980, notamment parmi les Églises suisses, tant protestantes que catholiques. Il ne faut donc pas craindre d'affirmer que le respect de l'animal est l'une des facettes de l'identité européenne contemporaine de respect et de tolérance.

Car ce respect de l'animal s'inscrit aussi dans la lutte contre les violences de toutes sortes, menée par les élites politiques, intellectuelles et sociales à partir des xviii<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècles. C'est en bonne partie pour réduire la violence populaire que la protection des animaux est initiée, et nombre de philanthropes lient à cette époque respect de l'enfance et

respect de l'animal, prohibition de la violence délinquante et protection des victimes sensibles. Avec le recul historique, la participation de la protection animale au reflux de la violence du xix<sup>e</sup> au xx<sup>e</sup> siècle est indéniable. Elle constitue ainsi l'un des remparts à tenir et à fortifier pour contrer le retour de la violence, qui monte en Europe depuis les années 1980 dans les quartiers, les écoles, les familles, et en premier lieu pour les enfants, les femmes, les bêtes, en grande partie parce que les élites s'interdisent d'agir au nom du relativisme social et culturel. C'est donc tout à l'honneur de la Suisse, qui déjà fut longtemps pour l'Europe le modèle démocratique puis le modèle de construction fédérale, d'avoir adopté la nouvelle loi de protection animale et de débattre de la proposition d'un avocat pour les animaux maltraités. Lors d'un colloque sur le droit de l'animal, à Montréal en 2009, les intervenants américains l'ont citée avec envie comme l'exemple à suivre. Et ce serait encore tout à son honneur si la proposition était entérinée en surmontant les questions d'autonomie des cantons, de financement et de défense de prés carrés professionnels.

EB

\* N.D.L.R.: Il s'agit en particulier de Luc Ferry. On lira à ce sujet l'article d'E. Hardouin-Fugier « La protection de l'animal sous le nazisme », dans « Luc Ferry ou le rétablissement de l'ordre » D. Olivier, E. Reus, E. Hardouin-Fugier, éd. Tahin party, 2002.

### Note de Louis-Antoine de Bougainville, à son arrivée sur les îles Sebaldes le 31 janvier 1764.

Ce fut un spectacle singulier de voir, à notre arrivée, tous les animaux, jusqu'alors seuls habitants de l'île, s'approcher de nous sans crainte et ne témoigner d'autres mouvements que ceux que la curiosité inspire à la vue d'un objet inconnu. Les oiseaux se laissaient prendre à la main, quelques-uns venaient d'eux-mêmes se poser sur les gens qui étaient arrêtés; tant il est vrai que l'homme ne porte point empreint un caractère de férocité qui fasse reconnaître en lui, par le seul instinct, aux animaux faibles, l'être qui se nourrit de leur sang. Cette confiance ne leur a pas duré longtemps: ils eurent bientôt appris à se méfier de leur plus cruel ennemi.

## L'intention est dans le canon

Entre la pression du bout de l'index sur la détente d'un fusil de chasse, puis l'explosion et la mort, il existe une folle disproportion, un abîme vertigineux. Le geste est si infime qu'il semble disparaître, épisode final d'un jeu, d'une distraction, sans relation avec son résultat, la mort. Dans les discussions avec des chasseurs, ces derniers affirment souvent qu'ils n'ont pas la conscience de tuer. Seule est avouée l'intention d'atteindre habilement une cible, et la fierté d'autant plus grande de l'avoir atteinte qu'elle est mobile et rapide.

En droit pénal, il existe un principe, établi depuis très longtemps, dont la formulation est célèbre : l'intention est dans le canon. Celui qui porte un fusil de chasse, qui le pointe en direction d'un être vivant qu'il appelle gibier, qui le tue pour le plaisir, celui-là se rend coupable d'un acte cruel indiscutable, et ses tentatives d'autojustification n'y changeront rien.

Il est difficile de penser que tous les chasseurs tuent pour le plaisir de donner volontairement la mort. On ne peut pas croire que le fait de blesser, de faire souffrir, de tuer, puisse être un plaisir, ou une jouissance très répandus. Mais il est cependant certain que le plaisir de la chasse comporte celui venant du pouvoir de donner la mort, qui vient compléter celui que donnent successivement la recherche, la traque, et la mise en joue. Or chercher, traquer, viser et tuer un "gibier" témoigne d'une sorte de cécité morale dépossédant l'animal de sa nature d'être vivant sensible. L'animal est en quelque sorte « désanimé », il devient chose, cible.

C'est d'ailleurs ce que répondent bien des meurtriers lors de leur interrogatoire. Beaucoup disent avoir oublié, au moment où ils commettaient leur crime, que leur victime était un être humain comme eux-mêmes, à qui en un éclair, à cause d'un tout petit geste, ils sont en train d'enlever la vie. Mais cet « oubli » n'enlève rien à leur responsabilité, à leur culpabilité.

En sorte que lorsque les chasseurs prétendent tuer l'animal dans une espèce d'effacement de l'exacte signification de leur acte et de l'exacte nature de leur « cible », ils n'en sont pas moins entièrement responsables moralement de cet acte. Porter un fusil, le charger de cartouches, viser un animal sont des gestes qui portent déjà la mort en eux, tout autant que le geste ultime, presser l'index sur la détente, dernier geste d'une série où l'intention de tuer préexistait bien. Comme elle préexiste dans le seul fait de posséder une arme de chasse, comme elle existe déjà dans le simple fait de faire démarrer sa voiture pour se rendre à une partie de chasse. Or, le plus souvent, le chasseur n'a pas la conscience que ses gestes préalables ont la même signification, la même gravité que le geste ultime de l'index, parce qu'ils conduisent à lui dans un enchaînement irrévocable.

En somme, aveugle moral, le chasseur semble manifester une triple inconscience : celle de sa décision de tuer volontairement dans le but de se distraire, celle de sa préméditation, et celle de la nature vivante de l'être qu'il va mettre à mort.

Nous sommes là aux confins d'une approche psychologique qui mériterait d'être poussée plus loin. Une telle approche paraît nécessaire, car si l'on peut être légitimement inquiet de savoir que des fusils de chasse sont dans les mains de centaines de milliers d'êtres imparfaitement conscients du pouvoir de mort qu'ils détiennent, on peut en revanche espérer pouvoir conduire nombre d'entre eux à un degré de conscience suffisant, grâce à une action psychologique bien étudiée et bien conduite. Amener un chasseur à reconnaître que s'il possède un fusil, s'il achète des cartouches, s'il détient un permis de chasse, c'est parce qu'il a l'intention de tuer, et rien d'autre ; lui faire admettre qu'en chassant il ne brise pas des choses, il n'atteint pas des cibles, mais il prive des êtres vivants de leur vie sans aucune nécessité : voilà peut-être ce qui pourra l'amener à modifier sa conduite, et à renoncer à commettre des meurtres d'animaux. Un grand chasseur (C. H. de B.), m'avait confié son regret de ne pas pouvoir, devant les « tableaux » de chasse aux cadavres alignés, frapper dans les mains en disant : « *Le jeu est fini, on a passé une bonne journée, repartez tous, envollez-vous* », comme font les pêcheurs qui remettent les poissons à l'eau. C'était se sentir coupable. Ce sentiment est probablement beaucoup plus répandu chez les chasseurs qu'ils ne le laissent paraître. À nous de les aider à faire à cet aveu.

JCN

## Que du beau monde !

Christian de Longevialle (ex-banquier), président de la très sélecte et très mondaine Maison de la chasse (et de la nature), lui a choisi un nouveau directeur en la personne du comte Jacques Le Boucher d'Hérouville, pour remplacer à ce poste Jacques-François de Chaunac-Lanzac. Cette Maison, reconnue d'utilité publique, est le siège d'un club de 800 membres, tous fines gâchettes, dont la vocation est de promouvoir l'image de la chasse au travers de l'art de vivre et de l'art de la réception mondaine. Elle occupe les bâtiments historiques des hôtels de Guénégaud et de Mongelas, dans le 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris, dont les salons sont ainsi le lieu de banquets, auxquels participent d'éminentes personnalités, telles Renaud Denoix de Saint-Marc (conseiller d'État), Patrick Ricard (du Pastis), marquis Gérald de Roquemaurel (directeur de presse), Jean-Philippe Hottinguer (banquier), etc. Nombre d'entreprises louent les services de la Maison de la chasse (et de la nature) pour y organiser leurs événements et réceptions. Le nouveau direc-

teur est déterminé à étendre l'influence de la Maison, et à faire prospérer ses affaires.

Que ces messieurs et dames se retrouvent pour festoyer, déguster du gibier et des vins fins, se raconter des histoires de chasse tout en « parlant affaires », est déjà difficilement acceptable par le menu peuple que nous sommes. Mais surtout on ne voit pas bien ce que vient faire « l'utilité publique » dans ces activités se déroulant dans la Maison, ce statut s'appliquant en principe (et sauf erreur) à des organismes à but non lucratif, et œuvrant par définition pour le bien public... Une leçon est à tirer : que l'on ne vienne plus nous parler de la chasse comme conquête démocratique de la Révolution française ! La Maison de la chasse (et de la nature) et son club privé font le pendant du Domaine de Chambord et ses chasses fréquentées par les politiques et les industriels. Il est certaines situations, où reviennent en tête les airs de certaines chansons qui parlent de lanternes...

JCN

## Sanglier de haute mer

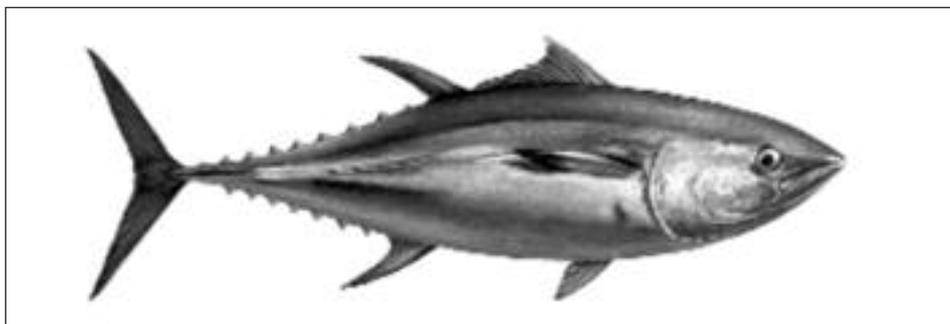
Le 10 avril, un sanglier est repêché dans la Méditerranée par les sauveteurs en mer, au large de Marina-Baie des Anges (Alpes-Maritimes). L'animal, une laie de 80 kg, nageait à 2 km de la côte. Sauvée de la noyade possible, puis anesthésiée par le vétérinaire des pompiers, elle a finalement été abattue par un louvetier, au scandale des habitants de la région, faute d'avoir trouvé un zoo ou un éleveur de sanglier pour l'héberger durant une semaine (*Nice Matin* des 11, 14 et 19 avril 2010).

Cette triste affaire a réveillé en moi de vieux souvenirs : en février 1987, j'avais publié dans *La Vie des Bêtes* (p. 16), sous le titre « Sangliers au long cours », un article sur la rumeur persistante selon laquelle des sangliers iraient à la nage de la Provence à la Corse, et vice versa. *Nice-Matin* du 14 avril rappelle qu'il y a une dizaine d'années un sanglier avait été trouvé en pleine mer, entre la Corse et le continent.

JJB

## Thons et requins : ils auront eu leur peau !

Depuis 2003, la Fondation LFDA ne cesse de se faire l'écho des menaces que fait peser la surpêche industrielle sur plusieurs espèces de poissons prédateurs et notamment les thons et les requins. Leur disparition serait cause d'une grave perturbation de l'écosystème océanique en raison de l'échelon supérieur qu'ils occupent dans le réseau alimentaire qui fonde son équilibre. Des années d'efforts en faveur la préservation de deux de ces espèces ont été malheureusement anéanties le 25 mars. Voici le récit de ce qui devait être un succès et qui est devenu une défaite aux graves conséquences à moyen terme.



Se basant sur différentes projections scientifiques montrant l'extrême appauvrissement des effectifs des populations du thon rouge de Méditerranée et d'Atlantique ainsi que celles du requin-taube commun de l'Atlantique, du fait de leur surexploitation par la pêche, la Commission européenne avait été enfin convaincue en février que ces espèces étaient à terme menacées d'extinction et méritaient de ce fait être incluses dans l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Une telle inscription aurait dès lors interdit le commerce international et la pêche industrielle de ces poissons. La principauté de Monaco avait été la première à réclamer cette interdiction pour le thon. La France, de son côté, avait écouté les arguments des scientifiques de plusieurs ONG de préservation de la faune sauvage qui faisaient valoir que les effectifs des populations de thon avaient été réduits de 60 % dans les 10 dernières années. La France plaidait depuis février 2010 pour une interdiction temporaire de la pêche hauturière au thon rouge mais avec un délai d'entrée en vigueur de 18 mois (1). Les syndicats de pêcheurs doutaient de la validité des projections scientifiques, face aux réserves émises sur celles-ci, notamment à la suite d'une polémique entre un biologiste français de l'IFREMER et un biologiste de la CICTA sur l'état actuel des populations de thon (2), et l'interprétation que l'on pouvait donner au doublement en 7 ans des populations de juvéniles observées d'avion. Le ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche préférait attendre la publication d'un nouvel avis scientifique en novembre 2010. Il souhaitait également le maintien d'une pêche artisanale au thon rouge et au requin-taube commun, afin de préserver 600 emplois. La Commission européenne avait accepté le principe d'une aide

financière européenne à la reconversion des pêcheurs artisans français.

L'Italie avait indiqué quant à elle dès le début février qu'elle était prête à suspendre sa pêche durant un an. Les USA vinrent début mars aussi appuyer cette demande d'interdiction.

Les 27 pays européens, malgré une opposition de l'Espagne, de la Grèce de Chypre et Malte, s'étaient finalement majoritairement mis d'accord en mars sur une position commune de résolution d'inscription à l'annexe I CITES du thon rouge et du requin-taube à présenter à la réunion de la CITES qui rassemblait les représentants de 175 pays à Doha au Qatar du 13 au 25 mars. L'espoir était permis. C'était sous-estimer les capacités de nuisance de plusieurs pays défavorables à ce classement.

Le Japon, très gourmand de thon rouge frais, importe 80 % des captures mondiales de thon rouge. Les captures de thon rouge de l'Atlantique et de Méditerranée représentent 10 % de la chair de ce poisson consommée au Japon. Ce poisson est tellement apprécié des Japonais que les amateurs de thon de qualité sashimi (à manger cru) vont jusqu'à le payer plusieurs centaines d'euros le kg. Entre 2009 et 2010, le prix du thon rouge au Japon a bondi de 20 %. Le Japon importe plus de 6 750 tonnes de thon rouge par an alors que la France n'en consomme que 500 t sur les 2 000 t de son quota de pêche.

Le Japon, pour faire rejeter la demande européenne et américaine, a pratiqué une technique de lobbying éprouvée et redoutable en faisant pression sur les pays en développement. Plusieurs délégués japonais se sont adressés aux représentants des pays en développement africains et asiatiques du Pacifique, en payant au besoin leur frais de déplacement et de séjour, et en leur faisant peur pour l'avenir de l'économie de leur propre pêche.

Quant à la Chine, comme le Japon hostile à voir la CITES se mêler aussi d'autres espèces commercialisées comme les requins, elle a effectué des pressions du même ordre.

La Tunisie, pêcheuse de thons, a déployé de son côté une intense activité auprès des membres de la Ligue arabe pour les convaincre de voter contre la résolution européenne (3).

Cette pression, jointe à une position européenne insuffisamment et unanimement affirmée, est parvenue à ses fins : il n'y pas eu la majorité requise des 2/3 des 175 membres de la CITES pour voter l'inscription du thon rouge d'Atlantique et de Méditerranée et du requin-taube comme espèces menacées d'extinction et interdites à la commercialisation. Ce ne sont donc pas des espèces, mais des intérêts économique-politiques et catégoriels locaux à courte vue (ainsi qu'une gourmandise traditionnelle, nippone pour la chair de thon cru et chinoise pour l'aileron de requin bouilli) qui auront été ainsi préservés. La science, l'éthique et le droit, n'auront pas été au rendez-vous des politiques économiques, moyenne et extrême orientales, qui finalement auront eu pour ainsi dire la peau de ces poissons. Mais lorsque les deux espèces, n'en doutons pas, auront disparu des océans avant le milieu du siècle, l'histoire se souviendra-t-elle des responsables et coupables de cette disparition irréparable ?

En Europe, des grandes chaînes de distribution (Auchan depuis 2007, Carrefour depuis 2008) et des chefs cuisiniers (4) (monégasques depuis avril 2009, français tels que ceux, depuis janvier 2010, des Relais et Châteaux à l'appel d'Olivier Roellinger, ainsi que Morgan Chauffour de la chaîne de livraison à domicile Sushi Bâ, Jacques Thorel de l'Auberge Bretonne, de François Evangelisti du Tanpopo, Eric Ripert du Bernadin de New York...) ont eu le mérite « éco-éthique » à haute valeur symbolique de ne pas servir ou de ne plus servir de thon rouge aux étals de leur magasin ou aux tables de leur restaurant. Reste à souhaiter que l'échec de Doha ne les dissuade ni de poursuivre dans cette voie ni de convaincre d'autres enseignes et restaurants de ne plus servir de thon rouge, alors que d'autres concurrents se font déjà une joie de faire savoir qu'ils continueront plus que jamais à en servir !

La réduction du quota français de thon rouge à 2022 t, (voir la répartition de ce quota dans l'arrêté ministériel du 12 mars 2010, JO du 9 avril) et la réduction de la période de la pêche à 30 jours, ont précipité l'inscription à des plans de casse d'une trentaine de thoniers français. Il s'agit par exemple de trois thoniers senneurs de l'île d'Yeu, construits en 2003 (du temps où l'Europe imprévoyante encourageait la pêche au thon) et livrés le 1<sup>er</sup> mars 2010 à un démolisseur, pour une prime à la casse de l'État de 1,5 million d'euros (la moitié environ du prix d'achat du navire).

Il va rester en France, pour la Méditerranée une vingtaine de navires thoniers hauturiers senneurs et 80 artisans côtiers, et pour l'Atlantique une cinquantaine de chalutiers, neuf canneurs et vingt ligneurs (5).

Même si les contrôles ont été multipliés par 3,5 depuis 2003 et s'exercent chaque année depuis 2009 sur près de 2 000 navires de pêche, et même si les infractions sont sanctionnées par de fortes amendes, il est probable qu'il y aura encore des fraudes, comme celle du contournement de quotas de thon rouge pratiqué l'été dernier dans le golfe de Gascogne par des pêcheurs, armateurs et mareyeurs vendéens (6).

Faute de thon rouge, la flotte européenne a commencé à se rabattre depuis quelques années sur le thon blanc de l'Océan indien. La pêche illégale, représentant selon la FAO 18 % de l'ensemble des prises et dix milliards d'euros, règne en maître dans cet océan, avec des escroqueries financières internationales, allant du « blanchiment via sociétés écrans » au transbordement de poissons d'un navire à un autre battant pavillon de complaisance. Des bateaux iraniens, sans licence et non enregistrés sur la liste des navires de pêche de la Commission thonière de l'Océan indien (CTOI), viennent par exemple piller les 1,2 million km<sup>2</sup> de l'espace économique marin seychellois, en utilisant des filets dérivant interdits.

La CTOI, qui rassemble les pays riverains pêcheurs de l'Océan indien (Maldives, Sri Lan Ka, Yémen, Indonésie, Iran), et des pays extérieurs dont ceux de l'Union européenne, a décidé d'instituer avant 2012 des quotas sur deux espèces de thon blanc, l'albacore et le patudo.

La répartition des quotas s'avérera très problématique, puisqu'à ce jour les pays riverains ne tiennent pas de statistiques sur les captures de leur flotte de thoniers (plusieurs milliers de navires), et que les navires garde-côtes chargés des contrôles sont au nombre de quelques unités pour surveiller des zones de plusieurs millions de km<sup>2</sup>. La CTOI a, par ailleurs, fermé la pêche au large de la Somalie pour la longue ligne en février et pour la senne en

novembre, et s'apprête à interdire la pêche au requin-renard (7).

Paradoxalement le thon tropical indien s'est vu en partie protégé temporairement par les incidences économiques de deux événements inattendus. L'effondrement depuis 2007 des cours mondiaux du thon blanc, dû aux pêches très abondantes réalisées par les pêcheurs asiatiques dans le Pacifique Ouest, a fait chuter le chiffre d'affaires de 30 % par thonier – senneur dans l'Océan Indien, et a fait chuter depuis 2008 le taux de captures des thons à 100 000 t. La piraterie somalienne qui sévit dans cette région a rendu inaccessibles des zones de pêche, et a augmenté le temps de voyage en soumettant les navires aux contraintes de la protection militaire. Les temps de pêche sont plus courts, car calés sur le rythme des relèves des commandos ; les navires travaillent par deux pour se protéger mutuellement mais sont obligés de passer à l'eau leurs filets à l'eau en même temps et prospectent donc des zones moins vastes. Frais supplémentaires, de route, de port, de prise en charge des militaires, moindres captures et moindres ventes rendent la pêche au thon moins attractive.

La pêche au thon n'est plus à un paradoxe près. Alors que la pêche européenne se soumet aux quotas pour tenter de préserver les populations de poissons qu'elle exploite, l'Europe accroît des importations à la traçabilité environnementale ou sociale extrêmement défaillante, pour satisfaire la demande croissante de ses consommateurs. C'est ainsi par exemple que l'Union européenne a importé 1,2 million de tonnes de thon, notamment sous formes de conserves. L'Europe se rend ainsi dépendante de pêcheries extérieures aux pratiques douteuses (8).

Ne doutons pas dès lors qu'au cours de ce siècle les espèces de thon, autres que le thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée, seront à leur tour menacées : un effet « Madoff » est déjà à l'œuvre dans la mondialisation de la pêche industrielle, entraînant la surexploitation des populations de poissons les unes après les autres (voir revue de la LFDA n° 65 p. 9).

Seules quelques entreprises de pêche françaises, comme l'armement lorienais Scapêche (qui approvisionne en poisson le groupement Intermarché) ou comme l'armement boulonnais Euronor, affirment aujourd'hui que seule une pêche responsable et bien gérée peut être durable. Elles sont parvenues, pour convaincre, à obtenir l'écolabel privé international « Marine Stewardship Council » pour des espèces comme la légine, le sabre, la lingue bleue, le merlu, la baudroie, et bientôt la sardine pour l'un, et le lieu noir pour l'autre (9). Cette certification, dite MSC, garantit que la pêcherie ne met pas en danger la survie de

la population de poissons exploitée, ne détruit pas par ses engins de pêche les écosystèmes marins, et se plie à tous les règlements et contrôle en vigueur. Ces armements de pêche s'engagent à respecter un cahier des charges comportant 31 indicateurs et à être contrôlés par des inspecteurs scientifiques indépendants. Cette certification, de plus en plus connue dans le monde, rassure les acheteurs et consommateurs et constitue une image valorisante en termes de communication commerciale pour le producteur et les distributeurs des produits de la mer labellisés. Une campagne européenne « Mister GOODFISH » a été lancée le 18 mars ; elle est destinée à inviter le consommateur à participer à la sauvegarde des ressources vivantes marines, en particulier en mangeant « le bon poisson, bien pêché à la bonne saison ». Elle s'appuie en Europe sur trois aquariums pilotes : le centre national de la mer Nausicaa de Boulogne-sur-mer, l'aquarium de Gênes, et celui de la Corogne, et s'effectue sous l'égide du Réseau océan mondial, regroupant une multitude de centres scientifiques, musées et ONG avec le soutien de l'Unesco. Ce réseau a organisé le 8 juin dernier la Journée mondiale des océans, destinée à mobiliser le public à l'échelle mondiale pour une utilisation raisonnée et durable des océans (10).

Mais ces initiatives doivent être maintenues et développées année après année. Le niveau d'éducation éthique et scientifique des consommateurs sera en effet déterminant pour l'avenir. Le 17 mai, les experts en pêcherie de l'ONU faisaient état de l'épuisement de toutes les réserves de poissons de la planète d'ici 40 ans en l'absence d'une restructuration et d'une régulation profondes à l'échelle internationale de l'industrie de la pêche (11). Il y a dès lors lieu de s'interroger sur le sens véritable du concept de durabilité ? La pêche industrielle durable ? Sur quelle durée ? Un demi-siècle ou plus ? Alors que la consommation de poissons a doublé en trente ans et que les besoins s'accroissent dans le monde avec l'expansion de la démographie mondiale qui pourrait se stabiliser en 2050 à 9 milliards d'habitants, la solution réside-t-elle dans le développement de l'aquaculture marine ? C'est ce que laissait entendre le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, le 15 avril, en ouvrant les travaux de l'OCDE (12). On peut sérieusement en douter, car les techniques de pisciculture marine intensive ont aussi de graves inconvénients. Les rejets induits par les fermes industrielles marines ont un lourd impact sur l'environnement marin littoral, et les farines de poissons utilisées pour l'alimentation des poissons d'élevage, d'espèces majoritairement carnivores, contribuent fortement à dépeupler

l'océan des espèces de petite taille. L'aquaculture marine nécessite, elle aussi, une restructuration de ses méthodes d'élevage et une régulation internationale. Mais comme toujours, les mesures ne seront-elles prises que lorsqu'il sera trop tard ? La rentabilité financière à court terme des producteurs et des distributeurs, les intérêts catégoriels, locaux ou nationaux, passeront-ils après ceux de l'équilibre biologique des océans, du bien-être des poissons et de celui des populations humaines dont la survie dépend directement des poissons pêchés de façon artisanale ? Rien n'est moins sûr ; on peut légitimement être sceptique, compte tenu de ce qui vient d'arriver pour le thon rouge et le requin-taupo.

## TAVDK

(1) *Le Télégramme* des 2 février, 4 février, 20 février, 23 février et 11 mars 2010, *Ouest-France* du 9 janvier, 2 février, 4 février, 12 février, 23 février, 4 mars, 11 mars et 13 mars, *Le Monde* des 3 et 10 février, *Le Monde magazine* du 6 février, *Enjeux les Échos*, mars 2010.

(2) *Libération* du 2 mars, *Le Figaro* du 2 mars, *Ouest-France* du 3 mars 2010.

(3) *Le Télégramme* du 16 et 21 mars, *Direct matin* du 12 mars, *Libération* du 25 mars 2010.

(4) *Le Monde* du 2 janvier et du 27 février 2010, *Ouest-France* du 4 février 2010.

(5) *Ouest-France* des 2 et 13 mars 2010.

(6) *Ouest-France* du 23 octobre 2009 et du 19 février 2010.

(7) *Le Télégramme* du 17 février 2010 et *Ouest-France* du 30 mars 2010.

(8) *Ouest-France* du 29 janvier et du 5 février 2010.

(9) *Le Télégramme* du 24 mars et *Le Monde* du 29 avril 2010.

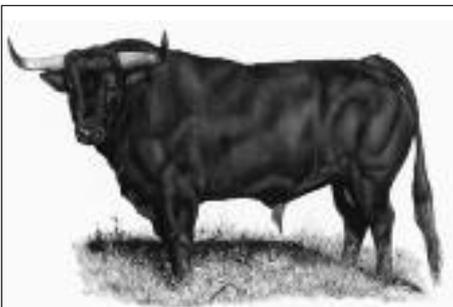
(10) *Ouest-France* du 12 mars 2010.

(11) *Le Télégramme* du 18 mai 2010.

(12) *Ouest-France* du 12 mars 2010.

*On parle d'art plus facilement qu'on n'en fait, et il est plus facile d'en faire avec le martyr des bêtes qu'avec les sept notes de la gamme, les sept couleurs de l'arc-en-ciel, les vingt-cinq lettres de l'alphabet ou le contenu d'un baquet de glaise.*

Georges COURTELINE,  
*La Philosophie.*



## Une faculté des sciences biologiques espagnole s'oppose officiellement aux corridas

*La faculté des sciences biologiques de l'université de Valence a tenu le 25 mars 2010 une assemblée générale au cours de laquelle une déclaration contre les courses de taureaux a été approuvée et diffusée dans les médias espagnols.*

*Ce texte exemplaire sur les évolutions sociologiques en cours en Espagne, est apparu tellement remarquable que la Fondation LFDA a jugé utile de reproduire ci-dessous l'intégralité de cette déclaration, traduite en français par Suzanne Antoine. Les universités françaises, et particulièrement celles du Sud de la France, en feront-elles prochainement de semblables ? La Fondation en formule le vœu.*

Le débat à propos des courses de taureaux et autres spectacles taurins – portant sur le point de savoir si ces courses et spectacles constituent un patrimoine culturel à préserver ou une intolérable cruauté – est chaque fois plus présent dans la société espagnole. La Généralité de Valence a émis une proposition visant à déclarer les festivités taurines comme ayant le caractère de « bien d'intérêt culturel » (BIC).

À la suite de cette proposition, la faculté des sciences biologiques de l'université de Valence, se fondant sur la conviction que l'Université et la société doivent agir ensemble, désire publier la déclaration suivante qui combine la connaissance scientifique et les critères éthiques généraux.

Il existe une sensibilité croissante à l'égard des problèmes éthiques qui déterminent notre relation avec les autres êtres vivants et spécialement avec les animaux non-humains. Cette nouvelle vision des relations homme-animal résulte pour une large part d'une meilleure connaissance de la biologie des espèces considérées. Les études du comportement, des capacités cognitives et du système nerveux des animaux ont établi manifestement une continuité évolutive entre l'homme et les autres animaux beaucoup plus importante que ce que suggérait la conception traditionnelle dominante dans notre culture. Une conception qui était basée sur la croyance d'une discontinuité radicale, voire d'une opposition, entre l'être humain et le reste des animaux.

La biologie animale a démontré que les animaux possèdent des systèmes particuliers pour la perception des stimulations nocives et que cette perception s'accompagne d'une intense et désagréable composante affective. Par exemple, les recherches sur l'efficacité de médicaments analgésiques ou de traitements palliatifs de la douleur chez les humains sont utilisés pour l'expérimentation animale, en se basant justement sur l'idée de l'étroite affinité entre les humains et les animaux d'expérimentation. Dès lors, la conclusion à laquelle ces observations aboutissent est que les taureaux ressentent la douleur, le stress et la souffrance avec des caractéristiques semblables à celles ressenties par les êtres humains. De fait, la législation de l'Union européenne reconnaît explicitement que les animaux sont des êtres sensibles et pose comme objectif « d'éviter aux animaux toute douleur ou souffrance non nécessaire ». Pour atteindre cet objectif, des normes spécifiques ont été mises au point sur l'élevage, les conditions de vie des animaux de ferme, les animaleries, les zoos, sur le transport des animaux, leur abattage pour la consommation et sur l'usage de l'expérimentation.

Le patrimoine traditionnel d'une société est un bien à préserver tant qu'il n'existe pas une meilleure raison qui justifierait son extinction. Les traditions changent et des pratiques considérées comme acceptables il y a à peine quelques années sont actuellement illégales ou sont considérées comme éthiquement inacceptables. Il y a d'innombrables exemples de ces changements dans toutes les sociétés, incluant la société espagnole. Même en dehors de considérations scientifiques, la société devrait réfléchir sur le point de savoir si un spectacle dans lequel la violence sur un être vivant constitue l'aspect essentiel, outre d'autres éléments, est un bien culturel à préserver et à transmettre aux générations futures. Il existe en tout cas, une obligation de cohérence entre les institutions de la société espagnole et les avis des universités. Les universités et les centres de recherche possèdent des comités d'éthique pour garantir des protocoles de recherche et d'enseignement adaptés à la législation existante.

Ainsi devons-nous réaliser un double objectif : éviter la douleur animale et transmettre aux nouvelles générations des valeurs exemptes de cruauté. De plus, la maltraitance des animaux est en opposition avec les valeurs de respect et d'admiration pour la nature que nous voulons transmettre à nos étudiants.

C'est pourquoi, la faculté des sciences biologiques de l'université de Valence manifeste sa position contre les courses de taureaux et autres spectacles dans lesquels se pratiquent de mauvais traitements aux animaux, et contre le fait de vouloir les considérer comme « biens d'intérêt culturel ».

L'université de Valence appelle les autres facultés de biologie et facultés vétérinaires de toute l'Espagne, à adopter cette position.

## Un aveu significatif!

Lors des désordres des transports aériens provoqués par l'éruption du volcan islandais, des milliers de voyageurs se sont retrouvés bloqués dans les aéroports, bien souvent sans que des dispositions minimales d'hygiène ou de confort soient prises d'urgence. Entassés, mal informés, souvent délaissés, les voyageurs ont eu parfois des réactions de révolte. Nous avons noté celle-ci : « On n'est pas des chiens ! ». Quel aveu dans ce cri ! Lorsqu'il est traité mal, l'homme proteste parce qu'il doit subir ce que souvent il fait subir aux animaux. Être maltraité serait donc réservé à l'animal, et si fréquemment que cela en devient banal et proverbial ? Bien d'autres expressions du langage courant traduisent la bassesse de la condition animale : On n'est pas des bœufs, la conduite bestiale, la bêtise. Il serait juste d'abandonner un vocabulaire d'un autre temps.

JCN



## Merci aux douaniers

Les douaniers français font du bon travail : ils ne sont pas inactifs dans la lutte contre les trafiquants d'animaux ou de produits en provenant.

À Roissy, 188 fouette-queue (*Uromastix*), lézards africains, saisis en septembre, puis deux défenses, deux pieds et une queue d'éléphant, venant du Cameroun, en mars ; tandis qu'à Bordeaux, vingt tortues grecques provenant du Maroc étaient saisies en août. Avec enquête et amendes à la clé. Malheureusement, les saisies ne concernent qu'une infime partie des animaux victimes de trafics, et les amendes ne sont pas dissuasives : quelques mois de prison (souvent avec sursis) ou quelques milliers d'euros, alors que les prix des animaux vivants sont très supérieurs : 30 000 € pour un serpent, 90 000 € pour un couple de tortues, 450 000 € pour un couple de félins. Le meilleur moyen d'assécher ce trafic juteux est de frapper le plus fort possible au portefeuille. (*Le Courrier Picard* 27 août 2009 ; *La Voix du Nord* 18 septembre 2009 ; *Ouest-France*, 5 mars 2010, *Le Monde* 27 avril 2010).

## Aquariophilie destructrice

Vider les océans pour remplir les aquariums, ce titre du *New York Times* (repris dans *Le Figaro* du 9 avril) résume assez bien le problème de l'aquariophilie : l'amour des aquariums mais pas celui des poissons. On connaît la façon dont ils sont capturés, essentiellement la pêche à l'empoisonnement dosé de l'eau et celle dont ils sont transportés, avec au total une mortalité importante. Les États-Unis comptent actuellement 700 000 aquariums marins domestiques. Et les invertébrés ne sont pas épargnés. La mode, toujours la mode.

Au contraire des cages de zoos, les aquariums et les vivariums donnent une impression (fausse) de vie, de beauté, de lumière. Et l'on ne s'apitoie pas facilement sur des poissons ou des invertébrés. Particulièrement déplorable est la multiplication des aquariums ambulants de requins ou de piranhas, destinés à faire frémir le public.

Les plus jeunes aiment aussi se faire un peu peur : « *Il n'y a pas de danger derrière la vitre* » reconnaît ainsi un responsable de la société Aquatic Shark (cf. *Le Courrier Picard* 5 septembre 2009).

## Piégeage-passion sans raison

Le Président de l'Association des piégeurs de la Meuse parle à la presse régionale de l'Est : « *On fait ça bénévolement, mais pas pour le plaisir de tuer. Notre rôle est la régulation.* »

Et pourquoi faudrait-il « réguler » ces espèces ?

« *Les martres s'attaquent à la petite faune, notamment aux écureuils (...). Quant à la pie, elle ravage les nids des passe-reaux et des mésanges.* » Quelle ignorance écologique crasse ! Les équilibres naturels, qui nécessairement règlent les populations des proies et des prédateurs, ont depuis toujours empêché que les prédateurs exterminent les effectifs de leurs proies, puisque ces dernières sont indispensables à leur propre survie. En fait de destructeurs des écureuils, ce sont plutôt les chasseurs qui les menaçaient le plus.

À la dernière question du journaliste : « *On peut éventuellement concevoir que cela puisse être nécessaire, mais comment expliquez-vous que le piégeage puisse devenir une passion ?* », le Président répond avec la légèreté et le savoir qu'on appréciera : « *Pour beaucoup de raisons, mais je ne vous les dirai pas. J'ai toujours peur que ce soit mal interprété. Je vois où vous voulez en venir. Vous cherchez à me piéger. Je préfère en rester là.* »

## Guerre des baleines

Alors même que le ministre japonais des Affaires étrangères se rendait en Australie, ce pays menaçait de traduire le Japon devant la Cour internationale de justice s'il continuait à chasser les baleines dans l'Antarctique. Fin mai, le ministre australien chargé de la Protection de l'environnement, portait effectivement plainte contre le Japon devant la cour de justice de La Haye. La CBI (Commission baleinière internationale), qui se réunit en juin au Maroc, envisage de réautoriser la chasse aux grands cétacés, en expliquant qu'avec des quotas et des contrôles stricts, les captures seraient moins nombreuses. C'est plutôt inquiétant, puisqu'on sait bien que les contrôles sont rares, et que les organisations qui essaient d'empêcher les bateaux tueurs de cétacés sont la cible de manœuvres et d'actes de la plus grave hostilité. Le Japon, principal coupable, a prévenu, le 23 avril, qu'il exigeait un quota de cétacés plus important que celui envisagé par la CBI. Chaque année, le Japon massacre entre 500 et 1 000 baleines, sous le prétexte fallacieux de « sciences », alors que l'on continue à trouver leurs viandes sur les marchés et sur les cartes des restaurants (*Ouest-France*, 20 au 21 février 2010 ; *Le Figaro*, 24 au 25 avril ; *Le Monde*, 26 avril et 2 juin ; *TF1 News* du 1<sup>er</sup> juin).

JJB

## Faites donc la cour, mais pas la chasse !



Porteur d'un nom célèbre, Patrick-Louis Vuitton, descendant « direct » précise-t-il du célèbre maroquinier, chasse à courre dans l'Orne. Mais il termine trop souvent ses équipées dans un étang qui ne lui appartient pas, ce dont la propriétaire s'est lassée. En novembre dernier, P.-L. Vuitton a été condamné à 1300 € d'amende par le tribunal de police de Domfront, pour

« chasse sur le territoire d'autrui ». Pour sa défense, P.-L. Vuitton avait argué du « droit de suite », une pratique abolie depuis Louis XIV, qui autorisait à poursuivre les animaux jusque sur des terrains privés, pour les achever. Condamnation hautement méritée, puisque la propriétaire a dû déposer une dizaine de plaintes. P.-L. Vuitton a dit en « rigoler », puisque cela ne lui a

même pas coûté son permis de chasser, suppression cependant promise par le juge pour une prochaine incartade. Un long article du *Monde* du 1<sup>er</sup> janvier dernier rapporte l'affaire et fournit de nombreux détails croustillants sur son passé de veneur et sa conduite, à vrai dire passablement marquée par l'arrogance et le « tout-permis ». En 2003, afin d'éliminer les équipages concurrents et se faire attribuer l'exclusivité des droits de chasse à courre au cerf sur les 5400 hectares de la forêt des Andaines, P.-L. Vuitton a aligné 150 000 € par an et sur douze ans, versés à l'ONF, c'est-à-dire quatre fois plus que le tarif pratiqué. La fortune semble tout permettre, y compris de contrevenir à la loi. Rappelons l'affaire de Serge Dassault, qui avait été condamné pour avoir abattu des biches depuis une tourelle de tir spécialement aménagée sur son 4x4!

Ces... écarts renforcent l'image très négative de la vénerie dans le public, dans sa grande majorité opposée à cette pratique, notée comme

particulièrement cruelle. Les incidents et les plaintes se multiplient, par exemple pour mise à mort dans le parc d'un hôpital à Prémontré (Aisne), ou chez un particulier à Compiègne (Oise), ou pour accident de la circulation à Senlis (Oise). Le secrétaire général de la société de vénerie de Picardie estime que si la chasse à courre soulève des réactions c'est parce qu'elle a valeur de « symbole ». Certainement, oui, elle est le symbole de pratiques et de privilèges d'un autre temps, et de l'obstination de ceux qui la pratiquent à ne pas voir ou admettre l'évolution des mentalités de la société. Ils ne devraient pas s'étonner que l'opposition à la chasse à courre vienne sur le terrain, comme récemment à Ognon (Oise), où des militants du R.A.C. (Rassemblement anti chasse) ont voulu interrompre la messe de Saint-Hubert qui avait lieu chez le baron Ernest-Antoine Seillière; bloqués par les agents de sécurité du baron et la gendarmerie, ils n'y sont pas parvenus, mais au moins ont-ils pu manifester bruyamment leur opposition (cf. *Courrier picard* du 5 novembre 2009 et du 18 janvier 2010, *Oise Hebdo* du 11 novembre 2009).

JCN

## Respects emblématiques des oiseaux

\* La Cidrerie bio de la Baie, à Planguenoual (proche de la baie de Saint-Brieuc) vient de recevoir le trophée du Développement durable pour avoir placé 22 nichoirs à l'intention des mésanges bleues et charbonnières dans son verger biologique, en attendant la réintroduction de chauve-souris. Les mésanges remplacent avantageusement les produits de traitement insecticide, même adaptés (*Le Penthievre* du 8 avril et *Ouest-France* du 15 avril 2010).

\* Les perdrix ont rarement droit à autant de sollicitude. Pourtant, cinq perdrix grises qui « occupaient » l'aéroport de Beauvais-Tillé et risquaient d'entrer en collision avec les avions, ont été capturées pour être relâchées ailleurs. Une initiative que l'on aime-



rait plus fréquente (*Oise Hebdo* du 20 janvier 2010).

\* Le râle des genêts, oiseau migrateur devenu rare en France, recolonise les 2400 ha de prairies humides de la vallée de la Meuse classées Natura 2000. Plus d'une trentaine y a été observés. Avec les des

bruants des roseaux et les phragmites des joncs, cet oiseau est devenu emblématique des richesses naturelles d'un site, dont la classification Natura 2000 est pour la première fois utilisée en France, à Stenay, comme outil de communication touristique (*L'Est républicain* du 7 mai 2010).

\* À Saint Brieuc, afin d'éviter la prolifération des goélands en ville, la ville a engagé début mai et début juin deux campagnes de stérilisation des œufs, inoffensives pour les oiseaux. Des équipes spécialisées montent sur les toits et aspergent les œufs d'un produit spécifique rendant la ponte stérile. Les œufs ne sont ni cassés, ni enlevés, afin d'éviter que les femelles de ces oiseaux marins continuent à couvrir. Dans le cas contraire elles pondraient de nouveau peu de temps après. (*Le Télégramme* du 2 mai 2010).

JJB

## Sauvez nos enfants !

Le 4 mars, Luc Chatel, ministre de l'Éducation nationale et Jean-Louis Borloo, ministre de l'Écologie, ont signé une convention de partenariat national avec la Fédération nationale des chasseurs (FNC) permettant aux chasseurs de pénétrer dans les écoles pour y enseigner « *la gestion durable des espèces* » aux enfants. Avec, à la clé, placardages d'affiches proclamant que la chasse est « *un atout pour l'éducation* » et montrant deux enfants s'attendrissant sur une perdrix.

Il y a plus de 15 ans que les fédérations de chasse, constatant que le nombre des chasseurs se réduit chaque année (*Oise Hebdo* du 9 septembre 2009 et *Nice-Matin* du 20 avril 2010) tentent de séduire les jeunes et essaient de pénétrer dans les écoles.

En 1993 un colloque FNC « Animations en milieu scolaire » avait déjà officialisé le lobbying des chasseurs en milieu scolaire. Depuis 2004, dans plusieurs départements, des partenariats ont été établis entre les conseils généraux et les fédérations départementales de chasseurs, leur permettant d'organiser dans les lycées des sessions de découvertes de cinq jours sur les thèmes « *gestion des espèces, techniques de chasse et de piégeages, démonstrations de chiens d'arrêt et courants* ». En 2009, une convention de partenariat était signée entre la FNC et le ministère de l'Agriculture, pour « initier » les élèves des établissements d'enseignement agricole. Avec la nouvelle convention qui vient d'être signée, la FNC a désormais un accès officiel et pédago-

giquement patenté à tous les établissements scolaires.

Exemple d'une telle immixtion : à Saint-Alban (Finistère), la Fédération départementale initie les élèves d'un lycée aux diverses pratiques de la chasse, y compris la chasse à l'arc et le piégeage ; avec, tout récemment, démonstration d'une chasse à courre au lièvre, facteur de « gestion » de la faune, évidemment. *Le Télégramme* du 26 mars 2010 conclut ainsi son article : « *Une chasse sportive qui, bien évidemment, se pratique sans arme, les chiens étant les seuls à poursuivre le lièvre [...] qui conserve donc toutes ses chances de réussir à se sauver.* » Sauf qu'il est, en général, décheté par les chiens...

L'ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages) a vigoureusement réagi, notamment en créant un collectif « Non aux chasseurs dans les écoles » ([www.aspas-nature.org](http://www.aspas-nature.org)) auquel la LFDA a apporté son soutien, comme elle l'avait déjà fait en octobre 2009 pour le RAC dans une lettre ouverte au ministre de l'Éducation nationale (Voir *Bulletin d'Informations* de la LFDA n° 64 p. 2) cosignée par cinquante ONG.

On attend impatiemment que les fédérations de parents d'élèves réagissent, et exigent l'annulation de cet accord. Faut-il supporter que, dans le cadre de l'éducation nationale, les enfants soient habitués à considérer comme normal que l'animal sauvage soit flingué pour le plaisir ? Est-ce là une éducation à la non-violence, dont notre société aurait tant besoin ? Est-ce sciemment

que les ministres signataires ont bafoué la note du Bulletin du ministère de l'Éducation nationale (n° 20 du 16 mai 1985) : « *Durant la scolarité obligatoire, l'observation d'animaux familiers et sauvages, dans leur milieu de vie, est souvent la base d'activités dont l'objet est à la fois la connaissance du monde vivant, la compréhension des équilibres biologiques, et l'éducation au respect de la vie sous toutes ses formes.* » ?

Enfin, le 15 mars 2010, le sénateur Pierre Martin a présenté une proposition de loi visant à moderniser le droit de chasse dont l'article 1 étend de manière statutaire, à l'homologue de ce qui est reconnu aux sociétés de pêche, les missions des fédérations de chasse à celle de « *l'éducation et à la sensibilisation à la protection de l'environnement* » (voir article en page de Droit).

Il s'agit ni plus ni moins d'essayer par ce biais de graver irréversiblement dans le marbre de la loi ce que la convention de partenariat entre la FNC et les ministères de l'Éducation nationale et de l'Écologie met en expérimentation.

D'autres vont plus loin et plus clairement. Yvon Méhauté, président de la Fédération de chasse des Côtes-d'Armor, a déclaré « *qu'il faut préparer l'avenir* », c'est-à-dire pour lui « *inciter des non-chasseurs à devenir chasseurs* » en soulignant « *le rôle socio-économique de préservation de la ruralité et de la biodiversité* » (*Le Télégramme* 17 avril 2010).

Les citoyens français se rendent-ils bien compte du danger ? À peine 3 % des électeurs qui ont pour

passé-temps favori de tuer des animaux sauvages, histoire, en annexe du plaisir, de « *gérer et de réguler la nature* », vont donc avoir pour mission officielle de convertir à cette activité de loisir les enfants dont les parents font partie des 97 % de non-chasseurs, activité à l'opposé des valeurs morales du respect de la vie sous toutes ses formes, que l'on croyait prônées par l'instruction civique.

Cette sournoise violation des principes mêmes de la démocratie et de l'éthique éducative républicaine, n'entrouvre-t-elle pas la porte à bien d'autres dérives à venir de l'instruction, de l'enseignement et de l'éducation publiques, moralement encore plus monstrueuses ? Il est à espérer que les enseignants ayant en charge l'instruction civique et l'enseignement des sciences naturelles sauront réagir au prosélytisme des chasseurs. À moins qu'ils soient menacés d'être sanctionnés pour « *actes d'obstruction concertés à un acte de chasse* », nouvelle infraction instituée par décret du 4 juin dernier (voir article en page 5 Droit), demandé depuis 2009 par le sénateur Pierre Martin, lequel ose aller jusqu'à réclamer à l'article 8 de sa proposition de loi que « *l'observatoire national de la délinquance, prenne aussi en charge les statistiques des infractions et exactions commises par les activistes de la défense de la cause animale* » (voir article en page 4 Droit) !

JCN/JJB/TAVDK

## Zoos, cirques et pub médiatique

Les médias ne cessent de faire la promotion des zoos ou du dressage d'animaux exotiques. Par exemple, la presse (*20 minutes* du 24 février et *Le Figaro* du 25 février relayant les JT de TF1, France 2 et FR3), présente sans esprit critique et pour la quatrième année consécutive le projet de rénovation du zoo de Vincennes\* « axé sur le bien-être animal » avec « le choix d'offrir aux espèces animales, qui seront ainsi chez elles, de grands espaces verdoyants reconstituant les écosystèmes ». Ces commentaires trompeurs omettent de préciser que de nombreux animaux seront rentrés dans des boxes pour la nuit, et que les composants des écosystèmes exotiques à l'air libre en Île-de-France ne pourront pas être reconstitués mais seulement être évoqués par un décor végétal et minéral, lequel, pour satisfaisant qu'il sera peut-être pour les visiteurs, ne le sera pas pour la physiologie, les rythmes biologiques et les comportements innés des animaux. Ces reportages ont également soigneusement évité de mentionner les contraintes et les réductions d'aménagement imposées au projet du Muséum national d'Histoire naturelle par les partenaires financiers privés (les sociétés Chrysalis et Bouygues) pour faire baisser les 145 millions d'euros à 100 millions de leur part initiale au budget de rénovation du zoo de Vincennes, pour laquelle le Muséum apporte 30 millions. Le zoo devrait rouvrir en 2014 avec 1000 animaux de 130 espèces, si tout va bien entre les partenaires. Rappelons qu'initialement l'ouverture était annoncée pour 2009, puis repoussée successivement à 2011, puis à 2012.



Les rapports difficiles entre partenaires privés et publics dans la gestion des zoos est évoquée de temps à autre dans les organes de presse locale. Ainsi les élus de la communauté de communes du Leff dans les Côtes-d'Armor se sont émus de l'attitude de la direction du zoo de Trégomeur, qui a refusé de prendre en charge un encart publicitaire municipal dans le livret d'informations sur les hébergements saisonniers de l'office du tourisme (*Ouest-France* du 25 et du 27 février 2010), alors que 150 000 € provenant des fonds territoriaux avaient été versés pour l'aménagement du zoo. Le zoo projette d'investir dans l'implantation d'une nouvelle attraction : « une ferme vietnamienne entièrement reconstituée ». Que la faune et la flore du Sud-Est asiatique vont être bien en Bretagne Nord!

Autre exemple, la télévision retransmettait le 13 avril le Gala de l'Union des artistes (qui renaît de ses cendres) au Cirque d'hiver, avec une débauche d'espèces exotiques. Bernard Lavilliers se présentait en dompteur de tigres du Bengale, Jean-Claude Dreyfus en dresseur d'otaries et Lou Doillon en dresseuse d'éléphants. S'ils étaient réellement

informés sur les besoins physiologiques et comportementaux de ces animaux et les conditions de détention et de prédressage, ces artistes, qui déclarent aimer les animaux, auraient-ils accepté de participer à ces numéros d'un autre âge? Tandis qu'au cinéma, en avril également, on pouvait voir un documentaire sur l'orang-outan femelle du Jardin des Plantes de Paris, emprisonnée depuis... 38 ans! Un documentaire sur laquelle la presse ne tarissait pas de louanges et qui permettait de relancer la fréquentation faiblarde de la ménagerie!

L'explication est simple : télé et cinéma ont besoin d'images. Or la nature n'est pas forcément coopérative à cet égard : les animaux y sont le plus souvent lointains, fugitifs, farouches. Les cages des zoos ou la piste des cirques permettent des prises de vue plus faciles.

Nos contemporains – et surtout les jeunes citadins – considèrent souvent les animaux de la ferme (dans la mesure où ils les connaissent) comme de la viande sur pied. Aussi, au lieu de faire la pub pour les zoos, vaudrait-il mieux privilégier les fermes pédagogiques régionales qui apprennent à découvrir les animaux comme étant des êtres vivants dignes de respect. On peut citer particulièrement la Ferme de Beaulieu-Fontaines, près de Noyon dans l'Oise (dite en picard « Ché fou d'ché bêtes ») enrichie de conférences naturalistes et de repas biologiques.

JJB/TAVDK

\*Cf. «La grande illusion économique et écologique des zoos budgétivores » Supplément au n° 55 octobre 2007 du *Bulletin d'informations de la LFDA*.

## Une révolte des éléphants



L'éléphant d'Asie, déjà évoqué dans notre dernier numéro (p. 13), mérite effectivement que l'on s'intéresse à lui. Capturé dans la nature dans des conditions de violence inouïes, il est maltraité tout au long de son dressage, et ses « conditions de travail », extrêmement pénibles en temps ordinaire, se sont encore détériorées. En Inde, par exemple, les éléphants doivent participer à des mariages et des fêtes religieuses, où la musique, les tambours et les pétards les affolent. Résultat : ils se « révoltent ». Plus exactement, sous l'effet de la

panique, ils ne se contrôlent plus et provoquent de graves accidents, quatre morts en février au Kerala, trois en mars. À ces drames s'ajoutent des dégâts matériels : en février, lors d'un grand mariage en Uttar Pradesh, un éléphant a écrasé une vingtaine de voitures et des dizaines d'arbres! Le dossier de la Fondation LFDA *La condition des animaux dans les cirques* publié en 2000 soulignait la dangerosité des éléphants captifs maltraités, qui semblent parfois défouler leurs rancœurs accumulées. Une étude internationale de l'Animal Protection

Institute, (PO Box 22505, Sacramento, CA 95822, USA) avait révélé que de 1990 à 2000, au moins 43 personnes ont été tuées par des éléphants captifs et une centaine d'autres blessées. L'association italienne Lega Antivivisezione a indiqué que sur 92 accidents répertoriés dans les cirques de divers pays durant la période 1980-2000, la moitié était due à des éléphants, dont 35 mortels. Le sort actuel des éléphants d'Asie a suscité les protestations de l'Association des amoureux des éléphants (*Le Monde* 14 avril).

JJB/JCN

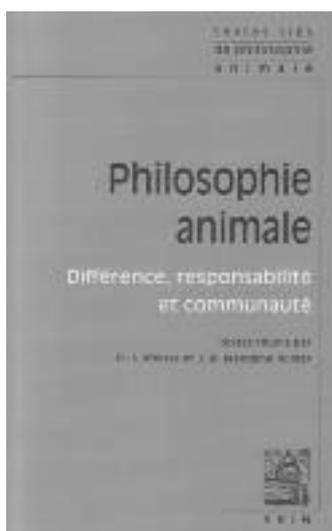
## Comptes-rendus de lecture

**Philosophie animale – Différence, responsabilité et communauté**, textes réunis par H.S. Afeissa et J.B. Jeangène-Vilmer, Ed. Vrin, 2010.

Une large part de la réflexion sur les conséquences de l'animalité a été effectuée, ces dernières années, par des penseurs anglo-saxons, et le présent ouvrage reprend ici, avec bonheur, sous forme d'un recueil d'articles, les principaux éléments de cette importante réflexion philosophique. Outre des penseurs, comme Regan, Singer ou Francione, bien connus de nos lecteurs pour leurs prises de position pour davantage de respect de l'animalité, et outre des « classiques » de la pensée écologique, comme John Baird Callicott, on lira de nombreux auteurs moins connus et particulièrement intéressants, notamment un remarquable texte de Matthew Calarco sur les enjeux pour l'animal et pour le « sacrifice animal » de la déconstruction derridienne. Parmi ces articles d'auteurs principalement anglophones, on remarquera aussi le superbe article du philosophe français Pierre Guénancia sur la proximité de l'homme et des (autres) animaux : « *N'avons-nous pas quelque peu oublié ce que les philosophes classiques savaient : qu'être humain, c'est autant se rendre semblable à Dieu que semblable à tout ce qui souffre, être capable à la fois de se faire plus et moins qu'homme ?* », conclut-il superbement (p. 81). L'ouvrage est divisé en trois sections : « Humanité et animalité », « Éthique animale » et « La communauté des animaux et des êtres humains », chacune précédée d'une introduction générale et d'une courte bibliographie où les auteurs francophones retrouvent leur place. Bien entendu, c'est la seconde partie qui intéressera la plus nos lecteurs. À cet égard, on peut regretter que le travail et les ouvrages de la Fondation LFDA soient encore mal connus. Il reste que cette excellente sélection d'articles qui questionnent, sous toutes leurs facettes, la « singularité humaine » et la place que l'homme a voulu s'arroger dans la plus grande partie de la philosophie classique, mérite de figurer en bonne place dans toutes les bibliothèques de ceux qui s'intéressent au mouvement des idées autour de l'animalité et de ses droits.

**Penser l'animal autrement**, Philippe Devienne, L'Harmattan, 2010

L'être humain est incontestablement un être chez qui le langage occupe une place essentielle. Heidegger aimait dire que le langage était la maison de l'être et une



large part de la philosophie occidentale depuis les Grecs a souligné l'importance du discours dans la pensée humaine. Même si des découvertes éthologiques modernes ont montré la capacité des anthropoïdes à acquérir des rudiments de langage, il n'en demeure pas moins vrai que, dans l'espèce humaine, le contenu sémantique des mots utilisés est très lié à l'usage des concepts qu'ils spécifient.

C'est sur ce chemin original, qui poursuit l'œuvre du philosophe Wittgenstein, que nous entraîne ici Philippe Devienne, dans le domaine particulier de la protection animale. L'auteur, à la fois vétérinaire et philosophe, rappelle que : « *la philosophie du langage ordinaire est une philosophie dans laquelle le mot ordinaire est compris comme exemplaire, c'est-à-dire comme pouvant servir d'exemple, comme substrat de recherche, dans notre existence commune immédiate* » (p. 15). Dans le domaine qui nous préoccupe, la philosophie du langage ordinaire a le mérite de reprendre les grands axes de la philosophie des droits de l'animal « *pour les intégrer dans la dimension humaine elle-même* » (p. 16), puisque « *quand nous parlons nous nous rapprochons du réel* » (p. 157). Avec cet argument supplémentaire que c'est toujours un mandant humain qui « parle » au nom des droits de l'animal et qui s'exprime donc à leur sujet dans son propre vocabulaire et avec sa propre grammaire mentale. Au nom de quoi et comment, puisque « *les valeurs attribuées à l'animal varient considérablement dans nos propres modes de vie par rapport à d'autres populations* » (p. 52) et que « *même historiquement nos appréciations changent* » (p. 53). L'analyse du langage et de ses formulations devient ainsi une épreuve de vérité pour les concepts que nous véhiculons. « *La grammaire dépasse la barrière des espèces* » (p. 131) et per-

met de d'appréhender l'animal, de le « voir », comme l'avait fait Derrida, dans sa réalité. Dans ce « voir », « *mon regard sur l'animal ne se limite pas à un voir perceptuel, puisque la question du voir n'est pas seulement une question de perception mais aussi une question conceptuelle* » (p. 75). Par ce « voir », nous comprenons mieux l'analogie entre animal et humain, nous saisissons mieux, l'insuffisance criante et l'absurdité de l'animal-machine, nous nous glissons dans les ressorts de la subjectivité animale. Mais, en même temps, le langage, particulièrement le langage savant, peut tendre à gauchir les notions que nous pouvons avoir de l'animal : « *Chaque fois que nous avons choisi une modalité connaissante de l'animal, une partie de lui a disparu* » (p. 139). Ici « *l'usage des mots est lui-même une source (des) échecs* » (p. 293). Le langage peut donc aussi conduire à un certain déni de l'animalité, un déni dont peut nous prémunir un retour au langage ordinaire. « *Mes mots m'engagent* » (p. 161) et par eux je puis sans doute retrouver une relation forte avec un vécu existentiel, une empathie spontanée qui me rapproche de l'animal et de son vécu d'être souffrant et inquiet, analysé par Burgat dans son livre *Liberté et inquiétude de la vie animale*. Une « *norme émerge de notre façon de parler* » (p. 164). Pour la perception du vécu de la souffrance, le langage est bien la maison de l'être.

D'où finalement, sur le plan pratique, des réponses pragmatiques possibles aux graves questions qui touchent au traitement des animaux et dont l'auteur aborde, pour exemple, celle de l'élevage, même si « *la question de l'animal et de notre relation à lui, les questions de l'environnement, ne peuvent se limiter à la dimension pragmatiste* » (p. 238), même si, par le recours au langage, il faut aussi « *manifeste son désaccord* » (p. 248), savoir militer puisque « Je » suis le lien entre ma société et l'animal (p. 266), pour aboutir en fin de compte à une « *ouverture à l'altérité* » (p. 284) animale : « *L'animal devient... ce que je reçois de lui : on passe ainsi du même, celui en qui je recherche mon propre pareil, à cet étranger radical, laissant tout un champ ouvert à la réception du Tout Autre* » (p. 285).

L'ouvrage sur termine par une bibliographie assez complète des ouvrages relatifs au respect de l'animal, au sein de laquelle on peut cependant regretter l'absence de tous les livres des membres de notre Ligue. Mais ceci ne devrait ni décourager nos efforts, ni nous priver du plaisir de lire cet ouvrage passionnant et original.

## Abattage sans étourdissement : les ONG s'adressent au Président de la République

*Dans une lettre ouverte, datée du 10 juin et publiée dans les quotidiens nationaux Le Monde et Le Figaro, onze organisations nationales de protection animale (1), dont la Fondation LFDA, appellent le Président de la République à agir face à la généralisation de l'abattage rituel sans étourdissement.*

Monsieur le Président,

La viande issue des abattages rituels ne se limite plus aux marchés « halal » et « casher ». Elle se retrouve désormais dans les circuits classiques (boucheries, grandes surfaces, cantines, restaurants) sans aucune mention informative pour le consommateur, ce qu'a confirmé Monsieur le ministre de l'Alimentation dans sa réponse à une question parlementaire, publiée le 1<sup>er</sup> décembre 2009 au Journal Officiel de l'Assemblée nationale. Les organisations de protection animale dénoncent publiquement cette tromperie des consommateurs qui n'a jusqu'à ce jour entraîné aucune réaction des services de l'État.

Un État laïque doit pourtant garantir, au-delà de la liberté des cultes, la liberté de conscience de chaque citoyen. Or, si 72 % des Français désapprouvent la dérogation permettant de ne pas étourdir les animaux avant leur abattage\*, combien de nos compatriotes savent que cette « dérogation » pour motifs rituels à l'obligation d'insensibilisation des animaux avant leur saignée est devenue une règle quasi générale ?

En France, déjà 50 % des ovins sont égorgés conscients et donc sensibles à la douleur. En Belgique, près de 100 % ! Demain, si rien n'est fait, il en sera de même en France pour tous les animaux de boucherie.

Au-delà de la nécessaire transparence des pratiques, il convient de prendre la mesure de la souffrance animale qui en résulte. Selon la récente expertise scientifique collective de l'INRA sur la douleur animale, un nombre significatif d'animaux perdent conscience lentement après leur égorgement : jusqu'à... 14 minutes chez les bovins ! Or, pour tenir les cadences de production économiquement rentables, dans la majorité des abattoirs, l'animal est suspendu sur la chaîne de découpe dans la minute suivant le début de la saignée, alors qu'il est toujours conscient et sensible à la douleur.

D'après la Fédération vétérinaire européenne : « L'abattage des animaux sans étourdissement préalable est inacceptable en toute circonstance. » La Suisse, la Suède, l'Islande ou la Norvège ont ainsi interdit l'abattage rituel sans étourdissement sur leur territoire. Il y a quelques mois, la vice-premier ministre belge, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, s'est engagée à prendre ses responsabilités et a déclaré, à la Chambre des députés : « Il est indéniable que l'étourdissement avant l'abattage contribue à réduire la souffrance des animaux. Mon objectif est, dès lors, de généraliser cette pratique à tous les abattages. »

Monsieur le Président, nous attendons de vous un même engagement et des mesures concrètes comme celles que vous promettiez de prendre en décembre 2006, lorsque vous étiez ministre de l'Intérieur. Vous écriviez alors à plusieurs associations de protection animale : « Je souhaite que les animaux souffrent le moins possible lors de leur abattage. Je souhaite que, dans toute la mesure du possible, l'étourdissement préalable soit généralisé. »

Nous ne pouvons plus accepter de voir se banaliser une pratique cruelle qui ne relève plus de l'exception mais tend à se généraliser pour tout type d'abattage, tout réseau de distribution, alors que les réglementations nationales et européennes imposent, depuis près de 40 ans, que les animaux soient étourdis avant d'être égorgés.

Sans mesures effectives et rapides permettant de modifier les modalités des abattages rituels afin d'abolir la souffrance des animaux et de corriger le système opaque de distribution des viandes qui en sont issues, les associations signataires lanceront dès la rentrée une campagne unitaire d'information et de sensibilisation auprès des citoyens français.

Il nous revient en effet de militer pour une « objection de conscience » à la consommation de viande susceptible de provenir d'animaux qui n'ont pas été rendus insensibles à la douleur lors de leur abattage, puisque les motivations éthiques de ceux qui exigent l'insensibilisation des animaux ne sont pas respectées à l'égal des motifs davantage traditionnels que religieux de ceux qui la refusent.

Si les pouvoirs publics n'agissent pas, les consommateurs, une fois informés, n'auront d'autre solution que de suivre l'adage bien connu : « Dans le doute... abstiens-toi ! »

\*Les Français et l'étourdissement des animaux avant leur abattage – Sondage IFOP réalisé du 8 au 10 décembre 2009 sur un échantillon de 1015 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus.

(1) Association Stéphane Lamart ; Confédération nationale des SPA de France ; Conseil national de la Protection animale ; Fondation 30 Millions d'amis ; Fondation Assistance aux animaux ; Fondation Brigitte Bardot ; La Fondation Droit animal, éthique et sciences ; Œuvre d'Assistance aux bêtes d'abattoirs ; Protection mondiale des animaux de ferme ; Société nationale pour la défense des animaux ; Société protectrice des animaux.

## Encore un cousin !

Et de quatre ! Avec Néanderthal, le petit homme de Florès, et nous, voici un nouveau membre de la famille des hommes. Il y a 40 000 ans, vivait un autre humain, dont on a découvert la trace dans la grotte de Denisova des monts Altaï, en Sibérie ; trace réduite à l'infime, puisqu'il s'agit d'une phalange du 5<sup>e</sup> doigt d'une fillette, trouvée au niveau des fouilles correspondant à cette époque, niveau qui a permis de dater ce vestige. Des techniques extrêmement pointues d'identification de l'ADN des mitochondries, conduites à l'Institut Max-Planck par Johannes Krause, ont cependant identifié ce nouvel hominien, qui se serait séparé il y a un million d'années des branches dont seront issus Néanderthal et nous-mêmes, pour évoluer ensuite pour son compte. Cet hominien nouveau a été nommé l'homme de l'Altaï, et la fillette X-woman. D'autres restes doivent être trouvés, et étudiés, notamment pour les dater avec plus de précision. Mais déjà, en l'état actuel, la découverte d'un quatrième hominien, vivant à la même époque que Sapiens, Néanderthal et Florès, suggère d'utiliser, pour eux, la dénomination de « genre » humain, au sens qu'a le mot genre dans la classifica-

tion, c'est-à-dire l'ensemble d'espèces très voisines (tel le genre *Canis*, qui groupe chien, loup, chacal et coyote). S'il ne l'est plus aujourd'hui, puisque nous en sommes les seuls survivants, ce « genre humain », tel qu'il est proposé ici de l'appeler, était effectivement présent et visible sur Terre il y a (seulement !) 400 siècles, où cohabitaient quatre espèces d'hommes. Il confirme la preuve que notre arbre généalogique s'est développé en suivant les mêmes lois générales de l'évolution que pour n'importe quel autre être vivant, en lançant des essais, des adaptations appelés à disparaître, ou à continuer d'évoluer. Ce « genre humain » remet profondément en cause nombre de conceptions métaphysiques et religieuses ! Qui donc est « l'homme », tel que nous le connaissons c'est-à-dire nous-mêmes, quelle définition, quels caractères spécifiques lui accorder, puisque d'autres humains ont existé, différents de nous, mais dont on sait qu'ils ont inventé et utilisé des outils, créé des objets d'art, pratiqué des rites funéraires ? Lors de nos réflexions sur les « frontières » entre l'homme et l'animal (\*), nous n'avons pas pensé à ouvrir un chapitre, celui de la paléanthropologie ! Nous avons déve-

loppé les arguments démontrant l'absence de ces frontières par comparaison des capacités humaines à celles d'animaux actuels, en quelque sorte « horizontalement » dans le temps, pour conclure à l'existence de degrés dans ces capacités, déjà présentes à l'état d'ébauches chez l'animal. Mais l'apport de la paléanthropologie aurait été capital : dans sa « verticalité » temporelle, elle aurait pu, non seulement confirmer l'apparition progressive et continuellement perfectionnée de nos capacités au long des millénaires, depuis nos ancêtres directs les plus anciens, mais aussi révéler que ces capacités existaient aussi, plus ou moins développées, plus ou moins proches des nôtres, chez ces cousins anciens. Au résultat, il aurait été très probablement clair qu'aucune frontière ne peut être placée entre ceux qui n'étaient pas encore des hommes, entre ceux qui progressivement le devenaient, et entre ces derniers et nous-mêmes, à qui le nom « d'homme » ne peut plus être réservé.

JCN

(\*) *Humanité, animalité : quelles frontières ?* Éd. Connaissances et Savoirs, Paris, 2006.

## Indices d'une grave réduction de la biodiversité

La communauté internationale a échoué à freiner l'érosion de la diversité comme elle s'y était engagée il y a huit ans : c'est ce qu'ont confirmé les Nations unies dans le rapport « Perspectives mondiales de la biodiversité » du 10 mai 2010. Tous les indicateurs servant à décrire l'état de la nature sont au rouge. L'indice de survie des espèces a continué de baisser de 0,99 à 0,94 depuis 1990 ; l'indice de biodiversité mondiale, fondé sur le suivi de 1686 espèces de vertébrés, continue lui aussi de baisser régulièrement de 0,99 à 0,69 depuis 1980. À l'inverse, l'empreinte écologique, indicateur de la pression exercée par l'activité humaine sur les superficies de la planète, et l'indice d'évolution des stocks de poissons surexploités ont eux augmenté régulièrement, respectivement de 1,2 à 1,7 et de 1 à 1,3 durant la même période.

L'effondrement de plusieurs récifs de coraux et le dépérissement de vastes zones de forêts tropicales et de mangroves sont constatés. (*Le Monde* du 12 mai 2010).

Les auteurs du rapport vont jusqu'à écrire : « Les écosystèmes sur lesquels reposent l'économie, l'agriculture, la vie [...] sont menacés d'une rapide dégradation, voire de disparition, si aucune action

radicale n'est engagée pour les préserver. »

Une décision devrait être prise lors de la réunion de Nagoya en octobre prochain.

En ce qui concerne l'évaluation de la biodiversité spécifique du territoire français, les observations sont tout aussi alarmantes selon la première évaluation officielle de la directive européenne « Habitats » (*Journal de l'environnement* du 3 mai 2010). Seulement 1 habitat sur 6 et 1 espèce sur 5 sont jugés en bon état. En France, les animaux les plus en danger sont les amphibiens et les poissons, dont les deux tiers sont en état défavorable ; mollusques et crustacés, papillons et libellules chez les insectes sont les invertébrés les plus menacés. Parmi les causes principales de cette dégradation en France sont cités l'agriculture intensive, la sur-utilisation de pesticides, les changements de conditions hydrauliques induits par les activités humaines, l'urbanisation et l'industrialisation (*La Dépêche vétérinaire* du 8 mai 2010). Les solutions mises en œuvre pour enrayer cette érosion, telles que la multiplica-

tion des espaces naturels protégés et la réintroduction d'animaux, risquent de ne pas suffire sans un changement radical de mode de vie des populations. Le taux d'extinction des espèces au cours de la première moitié du XXI<sup>e</sup> siècle pourrait être dix fois supérieur au taux actuel. C'est ce que rapporte Robert Barbault, directeur du Département Écologie et gestion de la biodiversité au Museum national d'Histoire naturelle, dans une interview au *Journal du CNRS* de mai 2010

TAVDK



## Biodiversité inattendue

Durant cette année dite de la biodiversité, les beaux discours et les déclarations ronflantes vont se multiplier, à grand renfort de « yaka » et de « faut qu'on ». Avec un résultat final nul puisque, dans la pratique, on continuera à pratiquer la destruction légale des espèces qu'est la chasse, à privilégier le développement (dit durable, pour faire illusion) par définition incompatible avec la préservation de la nature, c'est-à-dire celle du sol, des eaux, de la flore et de la faune, et au niveau international à ne pas casser les reins au trafic des espèces sauvages, dont il faut rappeler qu'il est en masse monétaire, le troisième après le trafic d'armes et celui de la drogue! Pourquoi incompatible? Parce que l'espèce humaine, en poursuivant son expansion et son comportement destructeur, va inéluctablement envahir et ronger tout ce qui ne l'est pas déjà. Certaines espèces emblématiques feront peut-être l'objet de mesures protectrices ostentatoires; on peut craindre qu'elles consistent à capturer des animaux sauvages libres pour les incarcérer en zoo où ils finiront par s'épuiser sans aucun bénéfice pour la nature! Quand va-t-on enfin comprendre que préserver les espèces, c'est avant tout préserver les espaces? Il est hélas à parier que personne ne décidera d'instaurer un véritable enseignement au respect de la nature, à la connaissance de l'animal; bien au contraire, puisque les chasseurs sont désormais autorisés officiellement à entrer dans les établissements d'enseignement public pour y faire leur propagande mortifère.

Pourtant, il ne faut pas aller bien loin pour montrer l'extraordinaire diversité des formes de vie, pour montrer la facilité ponctuelle et exemplaire avec laquelle il est facile de contribuer à la préserver, pour donner une leçon de choses efficace et à moindre frais.

Sans courir aux tropiques ou aux pôles, un bon exemple se trouve à notre portée, dans nos campagnes, en empêchant la destruction d'un habitat abritant d'innombrables espèces animales. Il s'agit des « arbres têtards », vieux chênes ou châtaigniers parfois séculaires, au tronc étêté, et souvent creusé de cavités emplies d'humus. Un kilo de ce terreau peut contenir plus de 12000 insectes, mille-pattes, araignées, petits crustacés! Au dessus, nichent des oiseaux, des chauves-souris. Jusqu'à récemment, les repousses des têtards étaient régulièrement coupées à la hache, pour fournir localement le bois de chauffe. Avec la tronçonneuse, il est aujourd'hui devenu trop facile d'abattre un têtard en le sciant à la base. La Fondation LFDA apporte son soutien total à la campagne menée par le naturaliste Jean Collette, du Groupe ornithologique normand, pour la préservation des arbres têtards, ces monuments historiques naturels irremplaçables, réserves naturelles de biodiversité à protéger intégralement (cf. *Ouest-France* 3 mars 2010).

JCN

## Cataloguer la biodiversité : les amateurs à l'aide

Les naturalistes amateurs ou bénévoles ont toujours fait progresser les connaissances scientifiques, par exemple en sciences naturelles (surtout ornithologie et entomologie) ou en astronomie. Aujourd'hui, ils sont mis officiellement à contribution.

Plusieurs organismes, dont le Muséum national d'Histoire naturelle et Noé-Conservation, ont créé un « Observatoire des papillons des jardins » et mis sur pied une « Opération escargots ». De 2006 à 2009, 8482 jardins ont participé au suivi des papillons, et effectué plus de 64 000 relevés. Certains résultats ont été inattendus: des espèces délaissent les plantes indigènes pour préférer des végétaux exotiques. L'Opération escargots a commencé en 2009, impliquant 701 jardins; il faut aux escargots des plantes variées, et seul le Petit-gris est commun en ville.

Ces opérations sont un bon exemple de « science participative » réussie, et elles peuvent déboucher sur de meilleurs aménagements des jardins, plus favorables au maintien et à la diversité des espèces animales.

En Bretagne, l'association Eau et Rivières invite tous les habitants de la région à observer et à répertorier au bord des rivières de leur commune la loutre d'Europe, la bergeronnette des ruisseaux, le martin-pêcheur, la couleuvre à collier, le crapaud accoucheur, la rainette verte, le vairon, la libellule cordulégastre annelée. En se référant aux secteurs de la carte et aux fiches de reconnaissance, téléchargeables sur le site de l'association, les amateurs doivent transmettre à l'association pour chaque espèce, la date d'observation, le nombre d'animaux observés, leur sexe, la nature du milieu environnant, la présence de ponte, d'empreintes, de chants, le nom du cours d'eau et de la commune du site d'observation. Ces données serviront à compléter les informations des atlas faunistiques de la région. (*Ouest France* du 21 avril 2010 et *Le Télégramme* du 25 avril 2010).

À Paris, il est bien connu que la faune et la flore présentent une grande diversité, qui est même supérieure à celle observée dans des milieux plus naturels. La raison en est, notamment, que pesticides et engrais sont moins employés en ville qu'à la campagne. Et qu'on n'y chasse pas! Un recensement de 2006 dans la capitale a identifié près de 2000 espèces végétales et autant d'espèces animales, dont le renard, la fouine, des méduses d'eau douce, le crapaud accoucheur, et des centaines d'espèces d'insectes, d'araignées, de crustacés. Cette vie sauvage colonise les deux bois (Vincennes et Boulogne), les parcs, les jardins privés, les terrasses, l'ancienne voie ferrée de la petite ceinture, lais-



sée en friche, avec ses talus et ses tunnels. (*Le Télégramme* du 3 mars 2010).

La Ville de Paris a décidé de lancer une grande opération de défense de la biodiversité parisienne en collaboration avec le Muséum national d'Histoire naturelle, en faisant appel à la contribution volontaire de naturalistes amateurs pour effectuer un nouveau recensement des espèces vivant dans la capitale qui abrite une biodiversité insoupçonnée. Par exemple *L'atlas urbain des oiseaux nicheurs de Paris* publié en mai, décrit pas moins de 60 espèces. Des affiches ont été apposées dans les espaces verts, *Le Parisien* du 13 avril en a fait l'annonce. Des renseignements sont à chercher sur le site internet de la mairie à partir de la clé « Paris espaces verts ».

Pour être encore plus fidèle à son engagement, la Mairie devrait renoncer à abattre systématiquement des arbres morts, surtout lorsqu'il n'y a aucun risque que des branches nous tombent sur la tête. « L'arbre mort, c'est la vie », un beau slogan lancé par l'ASPAS!

Le secrétariat d'État chargé de l'Écologie a lancé quant à lui la réalisation d'atlas de biodiversité communale. Ces atlas serviront aux conseils municipaux pour mieux définir le tracé d'une route, l'implantation de construction en tenant compte de la fragilité des écosystèmes. Des communes comme Combs-la-Ville, Féricy et Pommeuse en Seine et Marne se sont déjà portées volontaires. Spécialistes du Muséum national d'Histoire naturelle, associations locales naturalistes, jeunes en service civique, sont mis à contribution pour dresser l'inventaire de la biodiversité communale. L'État, finance par commune les interventions du Muséum à hauteur de 2000 € et l'accueil d'un chargé de suivi en service civique; il se fixe l'objectif de convaincre 1000 communes en trois ans dont un quart cette année (*Direct matin* 11 mai 2010).

JJB

## Psychisme animal : des découvertes étonnantes

Cheval, hyène, castor, gorille, chimpanzé, abeille, fourmi : le psychisme animal ne cesse de nous étonner et nous oblige à remettre en cause des idées reçues.

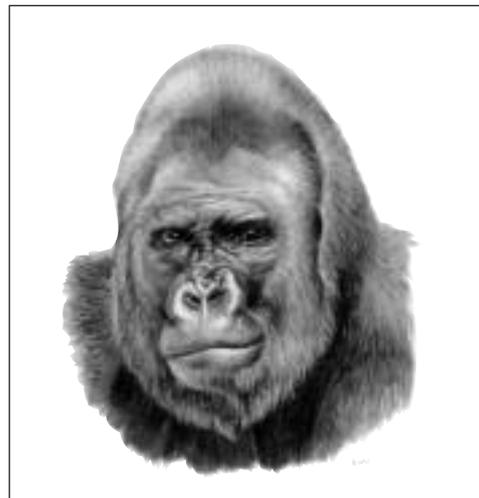
\* Le jeune cheval joue fréquemment et le jeu persiste parfois chez l'adulte, surtout chez les mâles. Or, selon une étude récente, menée par Martine Hausberger de l'université Rennes 1 et présentée à la Journée de la recherche équine, le 4 mars dernier, cette persistance du jeu pourrait être un signe de mal-être. Cette hypothèse se fonde sur le fait que ce comportement est observé surtout chez des sujets agressifs (*La Dépêche vétérinaire* du 3 avril 2010).

\* Chez les hyènes tachetées, l'amplitude des ondes sonores de leurs cris rieurs indique leur âge, tandis que leur fréquence signale leur rang social. C'est ce que vient de montrer l'équipe d'éthologues de Nicolas Mathevon de l'université de Saint-Étienne, qui ont enregistré les rires d'un groupe de 26 hyènes en captivité à Berkeley, prises deux à deux dans des contextes de compétition pour la nourriture. (*BMC Ecology*, vol 10 (9), 2010).

\* Les castors canadiens se révèlent capables de construire des barrages de dimensions comparables à celles des constructions de l'homme. Un barrage de 850 m de long a été en effet découvert en mai dans le parc national Wood Buffalo du nord de l'Alberta par J. Thie, un écologiste amateur, à partir des photos satellites de Google Earth. Ce gigantesque édifice de rondins de bois, de bran-

chages et de boue, qui aménage aux castors un vaste plan d'eau et limite l'accès de leurs prédateurs, a été construit depuis les années 1970 par plusieurs générations de castors (*Le Figaro* du 7 mai et *Ouest-France* du 8 mai).

\* Le gorille du Gabon est un modèle d'hygiène. Les mâles dominants, après avoir partagé les victuailles avec les femelles et les jeunes du groupe et



après avoir mangé, s'essuient le visage et les mains avec des feuilles. (*Marianne* du 3 avril 2010). Dans un tout autre registre, une étude menée par deux primatologues de l'université écossaise de Saint Andrews sur les gorilles du zoo de San Francisco jouant au ballon à deux, ont montré que le plus âgé de deux partenaires est capable de se donner un handicap pour inviter l'autre à revenir à une partie de jeu dont il s'est désintéressé. L'important pour le gorille n'est donc pas de gagner mais de jouer, comme lorsque des adultes humains acceptent de perdre quand ils

jouent avec des enfants (*Sciences et Vie* juin 2010).

\* Les chimpanzés présentent des comportements proches de ceux de l'homme face à la mort d'un proche. C'est ce que viennent de démontrer les documents tournés par deux équipes d'éthologues britanniques.

L'équipe de James Anderson du Département de psychologie de l'Université de Sterling en Écosse, montre les dix dernières minutes de vie d'une vieille femelle chimpanzé en captivité : alors qu'elle est trop faible pour bouger, trois de ses compagnons dont sa fille lui dispensent des caresses répétées, en plus grand nombre que d'habitude.

Lorsqu'elle a cessé de vivre, seule sa fille est restée à côté d'elle. Après que le cadavre ait été enlevé par les gardiens du zoo, les chimpanzés ont refusé de dormir à l'endroit où la femelle était morte, et ont présenté pendant plusieurs semaines des signes d'abattement et des troubles du sommeil (*Pour la Science* juin 2010).

L'équipe de Dora Biro du Département de zoologie de l'université d'Oxford a filmé en forêt guinéenne, durant la saison sèche, le comportement de deux mères chimpanzés, après le décès de leurs petits. Chacune a porté, pendant plusieurs semaines, et en en prenant grand soin, le corps de

son enfant mort, qui a même fini par se momifier. Ce n'est qu'au bout de 19 jours pour l'une et 68 jours pour l'autre, que ces mères ont commencé à s'éloigner peu à peu du cadavre de leur enfant et à accepter que d'autres congénères du groupe le touche et le portent aussi ! (*Current Biology* vol.20 (8). 351-352, 2010)

\* Les abeilles reconnaîtraient les visages humains : une expérience menée par deux neurobiologistes, Martin Giurfa de l'université de Toulouse et Adrian Dyer de l'université Monash d'Australie (*The Journal of Experimental Biology*, *The New York Times*, et *Le Figaro* du 5 mars 2010) semble le suggérer. Elle consiste à placer des dessins de visages derrière des récipients d'eau pure ou sucrée proposés aux abeilles. Ce sont manifestement des repères visuels (et non l'odeur) qui leur permettent de trouver l'eau sucrée.

\* Les fourmis s'isolent pour mourir. Une équipe de l'université allemande de Regensburg vient de montrer que ces insectes, lorsqu'ils sont infectés par un champignon parasite ou intoxiqués par du gaz carbonique, quittent leur colonie quelques heures avant de mourir pour aller dans une zone non fréquentée par leurs congénères. Ce comportement évite qu'une éventuelle épidémie décime toute leur colonie (*Ouest-France* du 10 mars 2010).



### Ours brun : le feuilleton continue

Des amis des ours avaient suspendu des ours en peluche sous le pont de l'Alma, à Paris, pour symboliser la disparition de l'ours brun dans les Pyrénées. Peu après, comme par hasard, Chantal Jouanno, secrétaire d'État à l'Écologie, annonçait la reprise des réintroductions. Une promesse vague mais néanmoins satisfaisante pour l'association FERUS. On peut à plusieurs titres critiquer le principe des réintroduc-

tions, mais pour sauver une population exsangue, il n'y a plus guère d'autre moyen.

En Bulgarie, si on est ours brun, il vaut mieux être grand que petit : la « prime de trophée » que doit payer celui qui abat un ours est plus chère pour les grands animaux. Cela incite les chasseurs occidentaux à se rabattre sur les ours bruns de plus petite taille. Une conséquence inattendue de la crise économique (*Ouest-France* et *Les Échos* 5 mars 2010).

JJB

## Nouvelles espèces exotiques

Chaque année des centaines de nouvelles espèces sont découvertes dans toutes les classes zoologiques. Voici quelques exemples parmi les plus récents.

\* *Neofelis diardi*: un nouveau nom, donné au grand félin découvert (et filmé) récemment à Bornéo, très proche de la panthère nébuleuse de l'Asie du Sud-Est. C'est le plus grand félin de Bornéo, où n'existent ni le tigre, ni le léopard.

\* Un oiseau jusque-là inconnu vient d'être découvert au Laos, dans la réserve Phou Xang He. Presque chauve, il a une tête rose, avec un anneau bleu autour d'un œil bleu. C'est une nouvelle espèce de bulbul, un genre de passereaux chanteurs communs d'Afrique et d'Asie; elle a été dénommée *Pycnotus hualon*.

\* *Varanus bitatawa* est un nouveau lézard de 2 m de long dont le mâle est pourvu d'un pénis double. Il vient d'être découvert aux Philippines (*Science et Vie* juin 2010).

\* *Danionella dracula*, est un nouveau poisson d'eau douce découvert au Myanmar; les mâles ont une mâchoire supérieure dotée de deux dents pointues évoquant celle du vampire de la légende.

\* *Ibyus racheleae* est le nom d'une limace nouvellement découverte à Bornéo. Elle lance sur son partenaire sexuel de minuscules fléchettes qui lui injectent une hormone augmentant ses capacités reproductives! (*Le Télégramme* du 28 avril 2010).

\* *Chondocladia turbiforma* est une nouvelle espèce d'éponge découverte au large

de la Nouvelle-Zélande; elle présente la singulière particularité d'être carnivore et de porter des spicules siliceux faisant office de dents (*Le Figaro* du 28 mai 2010).

Souhaitons que ces espèces nouvellement découvertes à faibles effectifs ne disparaissent pas très vite faute d'une préservation totale de leur habitat naturel. Elles pourraient sans cela rejoindre le vaste « cimetière » des espèces disparues par la faute de l'homme, comme le grèbe roussâtre (*Tachybaptus rufolavatus*), un oiseau des marais, pourtant déjà classé par l'UICN « espèce en danger critique d'extinction ». Selon l'annonce du 26 mai de Birdlife international rapportée par *Le Monde* du 27 mai, ses derniers représentants, qui vivaient autour du lac

Alotra de Madagascar, viennent de disparaître à tout jamais, victimes des filets utilisés par les pêcheurs et d'un poisson carnivore introduit par l'homme. Ce pourrait aussi être prochainement le cas de la tortue marine de Kemp, espèce endémique au Golfe du Mexique, très menacée et qui risque d'être anéantie par l'actuelle marée noire, car ces tortues longent les côtes de la Floride, de la Louisiane, et du Texas en quête de leur nourriture en parcourant le même trajet que la nappe d'hydrocarbures échappés du forage sous marin de la plateforme pétrolière accidentée de la BP (*The New-York Times/Le Figaro* du 28 mai 2010).

JJB/TAVDK

## À propos des canidés

\* À une époque où l'expansion du chacal était quasi ignorée chez nous, la Fondation LFDA a annoncé à deux reprises qu'il approchait de nos frontières (Bulletins d'informations LFDA n° 45, oct. 2004, p. 11 et n° 55, oct. 2007, p. 11). Coïncidence: ce carnivore, charognard et parfois prédateur d'animaux vivants, arrive à peu près par le même chemin que le loup. La presse suisse confirme la présence du chacal doré, venu des Balkans, en Autriche, Slovaquie, Italie, avec quelques individus dans le Brandebourg.

\* Ailleurs, les canidés progressent aussi: à New York, le coyote est de plus en plus souvent signalé en pleine ville, notamment à Central Park (*Le Télégramme*, 11 février).

\* Les chiens sont aujourd'hui présents partout dans le monde, mais leur origine pourrait être en partie moyen-orientale. C'est peut-être en s'approchant des hommes pour profiter de leurs déchets alimentaires, que des loups se sont prêtés à leur capture, puis à une sélection, à l'origine du chien. Il semble, selon une étude américaine, que nos chiens de petite taille descendraient des loups du Moyen-Orient: la version du gène IGF1, trouvée chez ces chiens, est très proche de celle identifiée chez les loups du Croissant fertile. D'ailleurs, ce sont des restes de petits chiens, vieux de 12000 ans, que l'on trouve dans cette région. Les chiens de plus grande taille seraient européens (cf. *Le Télégramme*, 10 mars).

\* Selon une étude de V. Carreau de l'université de Sherbrooke au Québec (*American*

*Scientist*, juin 2010), les chiens dociles et timorés vivent plus longtemps que les chiens agressifs et téméraires. Ainsi le Springler anglais, 34 % plus docile que le Basset Hound, a deux fois plus de chance que ce dernier de vivre plus de 10 ans, et qu'un caniche, 29 % plus docile qu'un boxer, a 4 fois plus de chance de vivre plus de dix ans.

(Exemples rapportés par *The New York Times/Le Figaro* du 28 mai 2010.)

JJB/TAVDK

## Croquettes ou pas croquettes?

Dans les premiers jours d'avril, une dépêche AFP, *Marianne*, *La Montagne*, *Le Quotidien du pharmacien* et d'autres organes de presse, ont relaté les résultats d'une étude conduite par un vétérinaire belge, Gérard Lippert, sur 600 cadavres de chiens. Elle démontrerait qu'une alimentation industrielle abrégerait la vie des chiens d'environ trois ans, par rapport à une alimentation « ménagère ». Proportion excessive de céréales, pauvreté en autres végétaux, altération des vitamines seraient en cause, outre l'origine obscure des protéines animales. Cette opinion semble corroborée par celles de vétérinaires et de nutritionnistes, dont Laurence Colliard (Maisons-Alfort), qui observent la multiplication chez le chien de problèmes cutanés, digestifs et locomoteurs, des allergies, de l'obésité et des cancers. Le 17 avril, *La Dépêche vétérinaire* relatait l'affaire et citait le livre de Lippert *La malbouffe*

ou la vie. Voilà qui ne devrait pas arranger pas les affaires de ladite industrie, avec 2,7 milliards d'euros en 2008. Ni probablement celles des vétérinaires praticiens, puisqu'ils recommandent l'usage de ces croquettes, et les commercialisent eux-mêmes. Une semaine après, *La Dépêche vétérinaire* du 24 publiait un article de Claude Andrillon, son directeur, qui dans le style vigoureux qui est le sien, cherchait à démolir la thèse de Lippert. Mais ses arguments ne sont guère que polémiques. Défendre les vertus des croquettes en les opposant à l'exemple caricatural du « chien du boucher nourri exclusivement de déchets de viandes, emporté à 7 ans par l'urémie » n'est pas convaincant. Pas plus que rejeter l'alimentation « ménagère » au prétexte que les contraintes (?) qu'elle entraîne conduiraient à se priver de la compagnie d'un animal! Mais n'est-ce pas s'occuper bien de son animal que faire l'effort de le nourrir agréablement? Est-ce sérieux d'aller soupçonner dans la publication de Lippert un complot « dont on peine à identifier un éventuel commanditaire »? Et de prédire que « si l'opération de déstabilisation engagée était couronnée de succès, les vétérinaires pourraient apparaître, aux yeux de leurs clients, comme des marchands de mort ». Aie, Aie! Cher Claude Andrillon, vous tendez un bâton pour une réponse qui s'impose: en vendant des croquettes et des boîtes de pâtées, les vétérinaires ne peuvent-ils apparaître, aux yeux de leurs clients, comme des marchands de soupe?

JCN

## Chronique des petites bêtes et plantes modestes

### IV. Retour au chevet des abeilles.

L'hécatombe actuelle des insectes pollinisateurs a déjà été évoquée ici (1) et plusieurs aspects de ce phénomène de grande ampleur étaient envisagés. Outre son impact économique, car il menace à terme les productions de fruits et légumes destinés à la consommation humaine, il a un impact sur d'autres plantes modestes dont la survie conditionne le maintien de certains écosystèmes. La disparition massive des colonies d'abeilles sur tous les continents (30 à 80 % de pertes constatés à la fin de chaque hiver) ne doit pas occulter celle non moins avérée des bourdons et des abeilles solitaires (2).

L'incrimination des pesticides utilisés dans l'agriculture, tels que le Gaucho ou le Régent, dans la disparition des abeilles a cédé la place, sans que ces derniers soient pour autant excusés totalement, à une origine multifactorielle du phénomène. C'est du moins ce qui a résulté du Congrès international Apimondia qui s'est tenu à Montpellier du 15 au 20 septembre 2009.

Si de nombreux facteurs ont été recensés, il faut préciser que certains sont plus déterminants que d'autres selon les régions du globe et les conditions de la conduite auxquelles sont soumises les colonies d'abeilles. L'envahissement quasi-général des colonies par l'acarien parasite *Varroa destructor* constitue une des causes majeures d'affaiblissement des colonies favorisant l'extension des maladies. Les changements profonds des techniques agricoles (pâturages constitués uniquement de graminées, périodes de disette entre la floraison des colzas et celle des tournesols, par exemple) sont des facteurs non négligeables bien qu'ils agissent indirectement, tout comme le fauchage des talus et bords des routes. Les choix de « l'apiculture en ville » ont montré qu'on y obtient de meilleures récoltes de miel qu'à la campagne ! La pratique de la transhumance des ruchers à grande échelle peut être mise en cause. Elle est utilisée pour la recherche de plantes à butiner, pour éviter les disettes ou bien pour effectuer le travail de pollinisation dans les vergers : les abeilles deviennent ainsi des « ouvrières agricoles » ! Non sans dommages comme cela est illustré dans le film *Le mystère de la disparition des abeilles* qui a été diffusé le 18 mai dernier par la chaîne de télévision ARTE (3). Ce film constitue un document très intéressant qui permet de découvrir les manipulations parfois ahurissantes auxquelles sont soumises les abeilles. Par exemple, celles qui assurent la pollinisation des amandiers de la Californie qui fleurissent précocement en février. Les 325 000 hectares de ces cultures fournissent 80 %

de la production mondiale d'amandes ; 36 milliards d'abeilles sont nécessaires pour la pollinisation, assurant la production de 700 kg d'amandes par hectare ; sans abeilles la production ne serait que de 10 kg... Les populations d'abeilles des USA ayant subi le « syndrome d'effondrement des colonies » (35 États sont touchés) chaque année des milliers de colonies sont importées d'Australie et une fois sur place, ayant subi le stress du transport, du changement d'espace et de saison, elles subissent les carences alimentaires liées à la seule source du pollen des amandiers, seul présent à cette saison et dépourvu de certains micronutriments, ce qui indirectement aboutit à l'épuisement des reines quoique l'on tente de remédier aux carences en offrant différentes pâtes aux abeilles...

En fait, depuis une trentaine d'années, les pratiques de l'apiculture ont changé et l'on a tenté de calquer l'élevage des abeilles sur celui des volailles ou des cochons. On a oublié qu'il ne s'agit pas d'individus mais de colonies d'insectes sociaux très évolués. Chaque colonie est une sorte d'organisme par elle-même qui possède des mécanismes de régulation physiologique et comportementale singuliers, parfois incomplètement identifiés. Une ruche avec ses 40 000 abeilles environ n'est pas un élevage industriel de cochons ou de poules pondeuses. On a ainsi tenté une sorte de domestication au deuxième degré des abeilles par la recherche de la productivité performante grâce à des échanges mondiaux de colonies et au commerce des reines (sans doute responsable de l'extension du *Varroa*). On a inventé une « autre apiculture » pas du tout paisible comme celle qui reposait sur l'existence de races d'abeilles locales, bien adaptées au climat, aux saisons et aux ressources végétales du lieu.

L'utilisation agricole des pesticides, notamment celle des substances néonicotinoïdes qui affectent le système nerveux des insectes ravageurs des cultures continue de faire problème. Les agrochimistes producteurs de ces pesticides prétendent à la non-toxicité de leurs produits, mais des recherches et des observations de terrain montrent l'existence d'une toxicité subaiguë. Selon les doses rencontrées par les abeilles, les pesticides n'ont pas seulement des effets létaux mais aussi des effets sublétaux provoqués par des petites doses répétées qui affectent leur système nerveux sans pour autant les tuer net, et bouleversent leur comportement. Ce comportement, comme par exemple celui de la danse à l'intérieur de la ruche qui indique la situation et la distance de la source de pollen et de nectar repérée par la

butineuse qui est de retour, est très vulnérable et peut être perturbé ; de plus la manière dont il est reçu par les compagnes de l'émettrice peut elle aussi être altérée. La mémoire des butineuses peut être altérée et les empêcher de retrouver leur ruche. On peut considérer que d'autres comportements sur lesquels repose la cohésion de la colonie sont atteints, tels que le nettoyage de la ruche, les soins à la reine, les soins au couvain, la confection des alvéoles de cire, etc. Il faut garder présent à l'esprit que l'existence d'une ouvrière estivale qui dure six semaines (à la différence des six mois lors de l'hivernage) est partagée par des périodes successives d'activité très spécifiques qui s'achèvent par l'activité (« noble ») de butineuse. La colonie des abeilles ne dispose pas de catégories d'individus spécialisés très distincts par leur forme et leur comportement comme chez d'autres insectes sociaux (fourmis et termites). Les faux-bourdons transitoires et la reine assurent la reproduction, les ouvrières font tout le reste !

Au mépris des observations constatées et en dépit de la suspension de l'utilisation du Gaucho et du Régent, d'autres néonicotinoïdes ont été autorisés tels que le Cruiser et plus récemment, pour pulvérisations sur le colza, le Proteus. On notera à ce sujet que le 7 mai dernier, à l'Assemblée nationale, lors de l'examen des mesures prévues par le Grenelle 2, la majorité des députés a refusé de voter une proposition de loi interdisant ces insecticides réputés dangereux pour les abeilles, au motif d'une incompatibilité avec le droit communautaire. (4) Les firmes productrices des substances utilisées par enrobage des graines de semence prétendent que les accidents ne sont pas de leur fait mais d'un « mauvais » enrobage ou de la « fuite » de poussière d'enrobage lors des semis. Chacun attribue à l'autre ce qu'il ne veut pas analyser chez soi. Il faut noter que l'on retrouve les pesticides dans les ruches... Quid du miel, de la gelée royale et du pollen commercialisés ? Des travaux récents effectués dans deux laboratoires distincts dont un est situé en France (5) ont découvert qu'un néonicotinoïde, l'imidaclopride, provoque, à très faible dose à des concentrations rencontrées naturellement par les abeilles l'affaiblissement de l'immunité des abeilles, déjà plutôt faible, et ce par une action en synergie avec un protozoaire (unicellulaire) parasite, *Nosema apis*, qui attaque l'intestin et le détruit. La nosérose est une des cinq maladies réputées légalement contagieuses de l'abeille (6). Le stress énergétique et le taux de mortalité observés sont significativement plus élevés que lorsque chaque agent intervient seul. Ces résultats

ouvrent une voie pour les recherches de toxicité environnementale qui ne concerne pas seulement les abeilles mais tous les animaux, les mammifères et l'homme compris, exposés à l'effet additif des doses même faibles de très nombreuses substances agissant simultanément.

Les dégâts provoqués dans les colonies par le *Varroa* ont été parfois attribués à des virus dont il serait lui-même le vecteur. En tout état de cause on sait qu'il affaiblit considérablement les colonies. La lutte contre cet acarien est difficile à plusieurs égards. En effet, comme les insectes c'est un arthropode et toute molécule capable de le tuer risque de tuer les abeilles ou au mieux de les affecter. De plus, la lutte contre ce parasite qui vit dans la ruche ne doit pas contaminer le miel destiné à la consommation humaine. Enfin, la filière apicole est mal lotie au regard des médicaments vétérinaires (7), car elle relève de la réglementation communautaire sur les « Minor uses, Minor species » ; elle représente un créneau de marché limité. En France, quatre spécialités sont actuellement disponibles ; les substances sont administrées aux abeilles sur les lanières qui sont glissées entre les cadres de la ruche, à des périodes de l'année et selon des durées définies par une réglementation qui est parfois négligée ou contournée par l'utilisation de substances non validées...

Beaucoup reste à faire dans ce domaine. À moins que les abeilles elles-mêmes viennent à la rescousse ? En effet, des cas de résistance spontanée à l'invasion du *Varroa* ont été observés dans certaines colonies de l'Ouest de la France (3). Il apparaît que les abeilles y sont capables de détecter les alvéoles contaminées par le parasite et d'avoir un comportement hygiénique d'élimination des parasites. L'étude génétique des abeilles ainsi résistantes indique qu'une trentaine de gènes seraient impliqués dans ce comportement qui dépend sans doute d'une sensibilité accrue aux odeurs émanant du *Varroa destructor*. Il ne faut pas oublier qu'il fait nuit dans la ruche et que l'ensemble de la vie communautaire repose sur l'émission de signaux chimiques, sonores ou tactiles et sur leur réception et leur interprétation. Cette découverte est prometteuse ; même si son exploitation sur le terrain apparaît lointaine, on peut imaginer que ce répertoire de gènes serait utilisé pour créer de nouvelles races d'abeilles. Il est évident qu'avant la « seconde domestication » évoquée plus haut et l'effondrement des colonies qui a dissuadé de nombreux apiculteurs amateurs de persévérer, le cheptel global des abeilles disposait d'une diversité génétique plus ample que maintenant et susceptible de faciliter les adaptations.

Un malheur ne vient jamais seul, dit-on. Depuis 2005, la France est envahie par le frelon asiatique, *Vespa velutina*, destructeur d'abeilles, qui progresse de 100 km par an environ et dont jusqu'à présent on n'a pas réussi à stopper l'extension.

AC

(1) *Bulletin d'informations* de la LFDA n° 53, avril 2007 p. 7.

(2) Klinger C. (2009) Même les abeilles sauvages déclinent. *La Recherche*, n° 436, 65-67.

(3) Film de Mark Daniels (2010). [www.arte.tv/abeilles](http://www.arte.tv/abeilles). Ce film existe en DVD : [www.arteboutique.com](http://www.arteboutique.com)

(4) *Ouest-France* du 10 mai 2010.

(5) Alaux C. et al (2009) Interaction between *Nosema* microspores and a neonicotinoid weaken honeybees (*Apis mellifera*). *Environmental Microbiology*.

(6) Le traité Rustica de l'apiculture. 2002. Editions Rustica, Paris.

(7) Lafon M. *La Dépêche vétérinaire* n° 1050, 24-30 octobre 2009. Filière apicole : la disponibilité des médicaments vétérinaires pose problème ([www.depecheveterinaire.com](http://www.depecheveterinaire.com)).

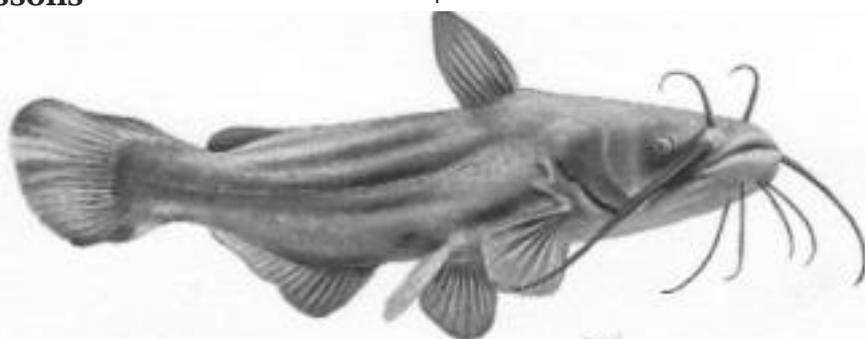
## Quand l'activité humaine active la croissance des poissons

ou le black-bass, soit des herbivores ou des détritivores tel le tilapia. Par leur nombre et leur taille, ces espèces exotiques sont susceptibles de modifier

mentaux, ont été colonisées de façon « explosive » par les poissons et les crustacés. Tacauds, lieus, congres et aussi homards y abondent

\* Dans les Côtes d'Armor, l'élevage du turbot en bassins à eau recyclée a été révolutionnaire, grâce à un rejet d'effluents et à une dépense énergétique dix fois moindre qu'une ferme marine traditionnelle. Mais dix ans après son installation, il ne s'était révélé guère performant pour ce qui concerne la croissance des poissons. Depuis 2009, à la suite d'un programme de recherche européen lancé en 2008, la société Marinove du Groupe France-Turbot, qui pilote une station costarmoricaine d'élevage de turbots dans l'estuaire du Jaudy, a entrepris de tripler la fréquence de recyclage de l'eau des bassins d'élevage. Résultat obtenu : la croissance des poissons plats a été accrue de 20 à 30 % durant la deuxième et la dernière année de leur élevage (*Ouest-France* 4 mars).

JJB/TAVDK



\* Selon une étude franco-belgo-néerlandaise, publiée sous la direction de S. Blanchetot dans *Ecology Letters* d'avril 2010, les espèces de poissons introduites dans les eaux douces européennes ont une longueur moyenne supérieure de 12 cm à celle des espèces indigènes. Les grandes espèces étrangères introduites sont soit des prédateurs, tels le silure glane

durablement la chaîne alimentaire ou le recyclage de la matière organique des écosystèmes aquatiques européens. (*La Dépêche Vétérinaire*, 17 avril).

Une étude publiée pour le Smidap en février 2010 par J. Després du Cabinet In vivo, révèle que les structures en béton immergées il y a 7 ans entre le Croisic et l'île d'Yeu en tant que récifs artificiels expéri-

aujourd'hui, notamment sur les sites situés à 20 m de profondeur et sur les structures verticales de préférence aux horizontales. La multiplication de structures de béton en alvéoles de tailles variées, par exemple au pied d'éoliennes marines, permettrait donc d'accroître les ressources côtières, selon le syndicat des pêches des pays de la Loire (*Ouest-France*, 5 mars).

## Comptes-rendus de lecture

### LA DOULEUR ANIMALE II

**Évaluation scientifique et gestion de la douleur animale.** Série technique OIE, volume X, 2009.



Cet ouvrage, publié par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), comporte 13 articles répartis en 4 chapitres : 1- La douleur et sa gestion. Présentation générale (5 articles); 2-La douleur et sa gestion. Perspectives cliniques (3 articles); 3- La douleur et sa gestion. Perspectives de la recherche (3 articles); 4- La douleur et sa gestion. Perspectives relatives aux animaux de laboratoire (2 articles). L'ensemble est encadré par une introduction et une conclusion du Pr J. Mellor, du Animal Welfare Science and Bioethics Centre de la Massey University à Palmerston North en Nouvelle-Zélande. Dans la préface, le Dr Bernard Vallat, directeur général de l'OIE, situe la publication de cet ouvrage dans le cadre de l'élargissement, décidé en 2002, du mandat de l'Organisation afin d'y inclure le bien-être

animal, accompagné de la création d'un groupe de travail permanent de l'OIE sur le bien-être animal, assisté de 4 groupes *ad hoc* d'experts pour les 4 domaines suivants : abattage des animaux destinés à la consommation humaine; transport des animaux par voie terrestre; transport des animaux par voie maritime; abattage des animaux dans des conditions décentes aux fins de prophylaxie. D'autres groupes ont été créés concernant le contrôle des populations de chiens errants, le bien-être des animaux de laboratoire et les systèmes de production animale. La publication de ce document concrétise ces engagements de l'OIE. Il est remarquable qu'à l'échelle mondiale, l'intérêt pour le bien-être animal ne soit pas cantonné au seul problème de la douleur. Le présent document fait d'ailleurs suite à la publication, en 2005, du numéro spécial de la revue scientifique et technique de l'OIE intitulé : *Bien-être animal, enjeux mondiaux, tendances et défis\**.

La plupart des communications publiées ont été présentées lors d'une réunion scientifique organisée à Melbourne en 2007 par l'Australian Animal Welfare Strategy et actualisées pour cette édition. Les auteurs appartiennent à des institutions de la mouvance anglo-saxonne, majoritairement d'Australie et de Nouvelle-Zélande et aussi du Canada, des USA et du Royaume-Uni. L'ouvrage n'est pas conçu comme un document unitaire si bien que la juxtaposition des articles entraîne une indéniable redondance qui alourdit la lecture alors que l'ensemble fournit des informations très intéressantes sur les manières dont sont abordées de façon théorique et pratique les recherches sur le bien-être et la douleur, qu'il s'agisse des

animaux de compagnie, de rente ou de laboratoire.

De la lecture de l'ensemble de l'ouvrage, il est possible de dégager quelques lignes de force. Tout d'abord, comment définir la douleur, comment la mesurer objectivement et la quantifier? Pour répondre à ces questions, on n'échappe pas aux références à la douleur chez l'homme, à la subjectivité de l'appréciation de la douleur subie par un animal (muet) et à l'empathie (consciente ou non), de celui qui juge vis-à-vis de l'animal qui souffre.

Selon J.A. MacArthur Clark (auteur de la contribution : «La gestion de la douleur : une perspective internationale»), « *les causes de la douleur et de la détresse chez les animaux relèvent de trois catégories de défaillances* :

- *santé et fonctionnement de base* : l'animal est en mauvaise santé et ne peut accomplir normalement ses fonctions naturelles;

- *cadre de vie "naturel"* : l'animal est privé d'un environnement lui permettant de se comporter normalement;

- *bien-être affectif* : l'animal éprouve des sensations et des émotions nocives pour son bien-être ».

Dans une autre contribution («La douleur en tant que problématique du bien-être animal»), C. Phillips propose la définition suivante : « *La douleur est une expérience sensorielle aversive causée par une atteinte réelle ou potentielle qui provoque des réactions motrices et végétatives protectrices. Elle conduit à l'apprentissage d'un comportement d'évitement et peut modifier le comportement spécifique de l'espèce, y compris le comportement social.* »

Suite p. 28

### **La revue DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES**

**est envoyée gracieusement à tous les donateurs de la Fondation LFDA,  
aux ONG de défense et de protection des animaux domestiques  
ou sauvages, à de nombreux organes de presse ainsi qu'à de nombreux  
parlementaires et membres du Gouvernement et de l'Administration.**

Plusieurs articles présentent des développements très intéressants sur l'analyse des comportements des animaux, tant des comportements nouveaux, inhabituels (vocalisations, boiteries) que des comportements habituels qui sont modifiés ou annulés (prostration, agressivité). À l'évaluation comportementale de la douleur on peut associer une évaluation physiologique telle que les changements enregistrés sur les électroencéphalogrammes lors de l'écorchage des bovins, selon que ces derniers bénéficient ou non d'une anesthésie locale. Les réactions du système nerveux sympathique sont révélées par la sécrétion de catécholamines (épinéphrine et norépinéphrine) qui sont des substances indicatrices de la douleur aiguë et les modifications du rythme cardiaque qui en résultent. Les changements du taux de cortisol dans le plasma sanguin, son évaluation, constituent de bons indicateurs physiologiques de la douleur lors des pratiques de l'écorchage; une anesthésie locale annule temporairement (pendant 2 à 3 heures) cette réponse mais l'inflammation et la lésion douloureuse provoquent une élévation de ce taux qui est réduite ou annulée par l'administration d'un analgésique postopératoire.

La validation des mesures de la douleur est abordée de façon précise dans l'article de D.W. Weary et D.Fraser («La détection de la douleur chez les animaux d'élevage»). Un article intéressant de C.B Johnson («Les enseignements de la gestion de la douleur chez l'homme») montre comment les études de la douleur chez l'homme et l'animal peuvent s'enrichir mutuellement. Il souligne au passage qu'il serait pour le moins paradoxal de dénier aux animaux l'expérience de la douleur

alors que ceux-ci contribuent aux recherches sur la douleur et sur son annulation chez l'homme...

Les aspects concrets de la pathophysiologie de la douleur sont abordés par S.Dolan et A.M. Nolan («La douleur et sa gestion: une perspective pharmacologique»). Traiter rationnellement la douleur impose d'identifier les voies nerveuses de la douleur, les mécanismes cellulaires et moléculaires en cause et les cibles pharmacologiques potentielles pour intervenir avec des médicaments pertinents vis-à-vis de ces cibles. Deux tableaux récapitulent les médiateurs et modulateurs de la sensibilisation périphérique, pour l'un, et de la sensibilisation centrale, pour l'autre, et les cibles analgésiques disponibles ou potentielles correspondantes.

Dans leur article: Récentes avancées de la recherche sur l'analgésie appliquée aux animaux d'élevage, A.D. Fisher et ses collaborateurs développent les stratégies visant à soulager la douleur dans le cadre d'une pratique d'élevage singulière, propre aux élevages des moutons mérinos en Australie. Il s'agit de l'opération dite du *mulesing* qui consiste à supprimer chez les agneaux deux replis de la peau de la zone péri anale afin qu'ultérieurement cette zone soit moins exposée au risque d'infestation par des larves de mouches venues y pondre provoquant ainsi des myiases particulièrement dévastatrices sur les chairs de l'animal. L'étude détaillée des auteurs montre « *qu'il est scientifiquement possible d'atténuer significativement les réactions douloureuses survenant dans les heures suivant le mulesing... Il est désormais établi que cette intervention chirurgicale peut être pratiquée chez les animaux d'élevage*

sans contrevenir aux principes du bien-être animal ».

Dans sa conclusion de l'ouvrage, le Pr D.J. Mellor émet le souhait « *que le traitement de la douleur fasse l'objet d'une plus grande adhésion, comme c'est déjà le cas chez les vétérinaires pour les animaux de compagnie, qui sont de plus en plus nombreux à fournir un traitement analgésique aux animaux dont ils s'occupent* ». Selon lui, « *en ce qui concerne les animaux d'élevage, l'évolution des attentes de la société et les nouvelles normes du bien-être animal imposées par les firmes importatrices de produits agro-alimentaires vont probablement jouer un rôle accru pour inciter les éleveurs à appliquer des stratégies analgésiques lors des interventions d'élevages douloureuses* ». Est-ce faire preuve de trop d'optimisme? Le même auteur évoque dans son introduction les obstacles à la généralisation du traitement de la douleur: le poids des traditions, la faisabilité pratique et le coût des traitements, la formation technique préalable nécessaire, la disponibilité des antalgiques et la nécessité de soumettre leur utilisation à la supervision d'un vétérinaire. On ne peut que l'approuver quand il affirme que tout cela doit être abordé de front avec une réelle volonté de trouver des solutions concrètes. Cet ouvrage est très intéressant et utile, il serait souhaitable que les données dont il est riche soient plus accessibles sous une forme élaguée plus concise.

AC

\* [www.oie.int](http://www.oie.int)



**BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON**

Vous recevrez un reçu fiscal. 66% de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 €  45 €  60 €  80 €  150 €  200 €

autre montant (en euros) \_\_\_\_\_ €

virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

**La Fondation LFDA**  
**39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris**

Madame  Mademoiselle  Monsieur   
 NOM .....  
 Prénom (indispensable) .....  
 Adresse .....  
 Code postal, Ville .....

*Informations facultatives :*  
 Téléphone .....  
 Fax .....  
 E-mail .....  
 Profession (actuelle ou passée) .....

*Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :*  
 .....  
 .....